
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le régime de la disponibilité dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs et aux emplois fonctionnels de directeur général et directeur des services techniques**
- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire**

CIG petite couronne



N°11 novembre 2003

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française

Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Le régime de la disponibilité dans la fonction publique	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs et aux emplois fonctionnels de directeur général et directeur des services techniques	20
Les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire	25

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	33
Documents parlementaires	37
Chronique de jurisprudence	40
Presse et livres	44

TEXTES INTEGRAUX

Jurisprudence	49
---------------	----

DOSSIER

Le régime de la disponibilité dans la fonction publique territoriale

La disponibilité est l'une des six positions statutaires énumérées par l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle est définie par son article 72 comme la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'agent quitte ainsi l'emploi qu'il occupe au sein de son administration, mais demeure titulaire de son grade et conserve un lien avec sa collectivité d'origine.

L'article 72 précité et les titres III et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux définissent les cas et les conditions de mise en disponibilité ainsi que les modalités de réintégration dans le cadre d'emplois d'origine. Ce dernier point ne sera toutefois évoqué que succinctement dans le présent dossier car il a déjà été développé dans une précédente livraison des *Informations administratives et juridiques*¹.

Après avoir envisagé les différents cas de mise en disponibilité et la procédure applicable, ce dossier abordera la situation de l'agent placé dans cette position au regard des droits et obligations établis par le dispositif statutaire.

1. Voir le dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de septembre 1996.

2. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

LES CAS DE MISE EN DISPONIBILITE

Deux sortes de disponibilités peuvent être distinguées. D'une part, la disponibilité d'office qui vise à répondre à certaines situations particulières et, d'autre part, la disponibilité sur demande du fonctionnaire dont l'octroi relève soit du pouvoir discrétionnaire, soit de la compétence liée de l'autorité territoriale.

La disponibilité d'office

Les cas de mise en disponibilité d'office s'articulent autour de deux motifs : l'impossibilité de reclasser un fonctionnaire devenu physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions après un congé de maladie et l'impossibilité de procéder à la réintégration d'un agent à l'issue de certaines positions statutaires.

La disponibilité d'office pour inaptitude physique

L'article 19 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que la disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire ne peut être immédiatement reclassé dans les conditions énoncées aux articles 81 à 86 de cette même loi.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 17 et 31 du décret du 30 juillet 1987² la reprise du service à l'issue de 12 mois consécutifs de congés de maladie ordinaire est subordonnée à un avis favorable du comité médical. Quant à la réintégration au terme d'un congé de longue

maladie ou de longue durée, elle ne peut intervenir qu'après déclaration d'aptitude d'un médecin spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. Si l'instance médicale considère que l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses anciennes fonctions et que, le cas échéant, l'aménagement de ses conditions de travail au sein de sa collectivité s'avère impossible pour des motifs tirés des nécessités du service, il est fait application du dispositif de reclassement prévu par le décret du 30 septembre 1985³ pris pour l'application des articles 81 à 86 précités.

Deux modalités de reclassement sont envisagées par ce décret. D'une part, l'autorité territoriale a la possibilité d'affecter l'intéressé sur un autre emploi du même grade après avis de la commission administrative paritaire. Cette affectation est prononcée sur proposition des instances statutaires chargées d'assurer le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en vertu des articles 12-1 et 23 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 :

- le Centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A,
- les centres de gestion pour les fonctionnaires de catégorie B et C.

D'autre part, si une telle mesure ne peut être mise en œuvre, ou si l'agent est inapte à toutes les fonctions de son grade, sans toutefois que cette inaptitude s'applique de manière permanente et définitive à l'exercice de tout autre emploi dans l'administration, l'intéressé peut être reclassé dans un autre cadre d'emplois. L'article 2 du décret du 30 septembre 1985 prévoit qu'après constatation par le comité médical de l'aptitude de l'agent à exercer d'autres fonctions, « l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion invite l'intéressé, soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 », c'est-à-dire par recrutement dans un nouveau cadre d'emplois soit par la voie du concours, soit en vertu des règles dérogatoires énoncées par l'article 38 de la loi, soit encore au titre de la promotion interne.

Le détachement ne peut toutefois être mis en œuvre que si le cadre d'emplois d'origine est d'un niveau équivalent ou inférieur à celui de reclassement. Quant au recrutement dans un autre cadre d'emplois, il suppose notamment que l'agent remplisse les conditions d'ancienneté requises.

A cet égard, les articles 3 et 5 du décret du 30 septembre 1985 prévoient des aménagements aux règles de droit commun afin de faciliter le reclassement. D'une part,

les dispositions statutaires qui subordonnent le détachement à l'appartenance à certains cadres d'emplois ou certaines administrations, de mêmes que celles qui fixent des limites d'âge supérieures, ne peuvent être opposées à l'intéressé. Il est également stipulé que le fonctionnaire peut être détaché dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont il relève. D'autre part, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en faveur de l'agent, si son invalidité le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques.

Le reclassement ne peut résulter que d'une demande de l'agent. En l'absence d'initiative en ce sens, l'autorité territoriale ne peut prendre aucune mesure à son encontre sans l'avoir expressément invité à présenter une telle demande : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, comme l'a estimé la commission départementale de réforme dans sa séance du 7 avril 1992, M. M., sous-officier des sapeurs-pompiers qui avait été victime d'un accident de service le 22 janvier 1990, était inapte d'une façon absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions ; qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 9 septembre 1965 et du 30 septembre 1985 précités, l'administration était tenue, avant de prononcer, le cas échéant, sa mise à la retraite d'office pour invalidité, et alors qu'il n'est pas allégué que son état physique lui interdisait d'exercer toute activité, de l'inviter à présenter une demande de détachement ou de reclassement dans les conditions fixées par l'article 2 de ce dernier décret ; que, faute de l'avoir fait, la décision du président du S.I.E.A.C. du 8 septembre 1992 contestée est entachée d'une erreur de droit et doit, dès lors, être annulée*⁴ ».

Ce n'est donc qu'au terme de cette procédure et dans l'attente de son reclassement que le fonctionnaire peut être placé d'office en disponibilité par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 19 précité. Au regard de ces dispositions, l'autorité territoriale se trouve en situation de compétence liée. Un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi jugé qu'un fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions qui a sollicité son reclassement ne pouvait légalement être licencié en l'absence de possibilité de reclassement, sans bénéficier au préalable d'une disponibilité d'office : « *Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 précité : "Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou*

3. Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

4. Cour administrative d'appel de Lyon, 4 décembre 1998, M. M., req. n°96LY01716.

cadre d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984." ; que, par ailleurs l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, précise : "La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 57 (2°, 3° et 4°) de la loi du 26 janvier 1984 et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984. La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié..." ; qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions qu'un fonctionnaire territorial déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, qui a demandé à être reclassé, doit être placé en position de disponibilité d'office lorsqu'il ne peut être fait droit dans l'immédiat à sa demande de reclassement ; que ce n'est qu'à l'issue de cette période de disponibilité et si le reclassement s'est avéré impossible que l'agent sera, le cas échéant, licencié dans les conditions ci-dessus précisées ; que, dès lors, la commune de Labarthe-sur-Leze n'a pu, sans commettre d'erreur de droit, licencier à compter du 15 avril 1999 Mme S., agent d'entretien à temps non complet déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par le comité médical départemental, au motif que son reclassement était impossible, sans lui avoir permis préalablement de bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées relatives à la mise en disponibilité d'office⁵».

Le juge administratif vérifie que l'impossibilité de reclassement est établie, ce qui suppose notamment que l'autorité administrative a bel et bien pris connaissance de la demande et a entrepris les recherches nécessaires en vue de trouver un emploi de reclassement avant de prononcer la mise en disponibilité d'office. A défaut, la mesure est illégale. Par exemple, dans un arrêt relatif à la fonction publique de l'Etat dont le principe est transposable à la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat a annulé un placement d'office en disponibilité prononcée en l'absence d'impossibilité de reclassement avérée : « Considérant que M. C., après avoir été déclaré inapte à l'exercice des fonctions d'enseignant par un avis du 1^{er} juillet 1993 du comité médical départemental des Yvelines, a, par deux lettres des 22 août et 14 septembre 1993, demandé à l'inspecteur d'académie de procéder à son reclassement à Paris, dans un poste de documentaliste, au ministère de l'éducation nationale ou de la culture ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier

5. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, Commune de Labarthe-sur-Lèze c/ Mme S., req. n°00BX01023, 00BX02816.

et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué qu'avant de prononcer, par les arrêtés attaqués des 4 mars 1994 et 16 janvier 1995, la mise en disponibilité d'office de M. C. à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, l'inspecteur d'académie de Versailles a examiné si le reclassement qu'il demandait était impossible dans l'immédiat ; qu'ainsi, les arrêtés des 4 mars 1994 et 16 janvier 1995 de l'inspecteur d'académie plaçant l'intéressé en disponibilité d'office sont intervenus en méconnaissance des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 16 septembre 1985 ; que, par suite, M. C. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués des 30 juin et 11 décembre 1995, le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 1994 et des deux arrêtés du 16 janvier 1995 de l'inspecteur d'académie de Versailles⁶».

En substance, quatre conditions doivent ainsi être réunies pour qu'une décision de placement d'office en disponibilité puisse être prononcée :

- le fonctionnaire doit avoir épuisé les droits aux congés de maladie auxquels lui donne droit l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précité,
- il ne peut bénéficier d'un congé de maladie d'une autre nature que celui dont il a épuisé les droits,
- l'agent doit avoir été déclaré inapte à occuper ses fonctions antérieures et à être affecté dans un autre emploi du grade par le comité médical, ou la commission de réforme si l'intéressé était placé en congé de longue durée pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, sans toutefois être reconnu inapte de manière définitive et générale à tout emploi, ni susceptible d'être admis à la retraite,
- le comité médical ou la commission de réforme doit avoir conclu à l'aptitude du fonctionnaire à être reclassé conformément au dispositif statutaire précité, sans que l'autorité territoriale ait la faculté dans l'immédiat de faire droit à sa demande de reclassement.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 19 précité, la durée de cette disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois, également pour une année, si aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée au cours de cette période. Si à l'expiration de cette troisième année de disponibilité, le fonctionnaire n'a toujours pas été reclassé et qu'il ne peut reprendre ses fonctions dans sa collectivité, il est soit admis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension. Toutefois, si le comité médical estime qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être prolongée pour une quatrième année.

6. Conseil d'Etat, 16 février 2000, M. C., req. n°189839.

La disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration

Cette forme de disponibilité d'office a pour objet de régler la situation du fonctionnaire qui ne peut être réintégré à l'issue de certaines positions statutaires, soit en raison de l'absence d'emploi vacant correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine, soit parce qu'il refuse d'être affecté sur le poste vacant qui lui a été proposé en vue de sa réintégration. Dans ce cadre, les quatre hypothèses suivantes sont visées :

- ***L'impossibilité de réintégration faute d'emploi vacant en cas de fin anticipée d'un détachement à l'initiative du fonctionnaire :***

Aux termes de l'article 10, 3^e et 4^e alinéas, du décret du 13 janvier 1986, le fonctionnaire placé en détachement a la faculté d'y mettre fin avant le terme normal fixé par l'arrêté le prononçant, et de demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine. Dès lors que l'autorité territoriale dispose d'un emploi vacant correspondant au grade de l'agent, la jurisprudence pose une obligation de réintégration⁷. En revanche, si aucun emploi n'est vacant, ce même article prévoit qu'il est placé d'office en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration. La durée maximale de cette disponibilité ne peut excéder la date du terme initialement prévu par l'arrêté de détachement. A cette date, il est fait application du dispositif énoncé par l'article 67 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour la réintégration à l'issue d'une période de détachement. En l'absence d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre budgétaire dans sa collectivité d'origine pendant un an maximum conformément à l'article 97. Au terme de ce délai, et en l'absence de reclassement, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

- ***L'impossibilité de réintégration faute d'emploi vacant en cas de fin anticipée d'une mise hors cadre à l'initiative du fonctionnaire :***

Une procédure strictement identique est applicable, en vertu de l'article 17, 3^e et 4^e, alinéas du décret du 13 janvier 1986, en cas d'impossibilité de réintégration immédiate, faute d'emploi vacant, du fonctionnaire en position de hors cadre qui demande sa réintégration avant le terme fixé par l'arrêté le plaçant dans cette position. De la même façon, la disponibilité d'office prend fin au plus tard à la date du terme de la mise en hors cadre initialement prévu par cet arrêté. A cette date, les dispositions de l'article 67 relatives au maintien en surnombre faute d'emploi vacant sont également applicables par renvoi à ces dispositions de l'article 70 de la loi du 26 janvier 1984.

- ***Le refus du fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé en vue de sa réintégration au terme normal d'un détachement ou d'une position hors cadre ou par suite d'une remise à disposition de la collectivité d'origine au cours de l'une de ces périodes à l'initiative de la collectivité d'accueil :***

Le dispositif statutaire pose le principe de la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois à l'expiration d'un détachement de longue durée ou d'une mise hors cadres, et sa réaffectation à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Ce droit à réintégration dans l'un des emplois vacants du grade ne lui donne toutefois aucune priorité de réaffectation sur l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement ou à sa mise hors cadre. S'il refuse l'emploi qui lui est proposé, il est placé en disponibilité d'office jusqu'à ce qu'une vacance soit ouverte dans un emploi auquel il peut prétendre, ou qu'un tel emploi soit créé par l'assemblée délibérante. Un même régime est applicable, en vertu de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986, dans l'hypothèse d'un refus d'emploi du fonctionnaire remis à la disposition de sa collectivité d'origine à l'initiative de l'administration d'accueil avant le terme normal d'un détachement ou d'une mise hors cadre.

La durée maximale de cette disponibilité d'office est fixée à trois ans. Après trois refus d'emplois correspondant à son grade proposés au cours de cette période dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi statutaire, le fonctionnaire est soit admis à la retraite s'il remplit les conditions requises, soit dans le cas contraire licencié. Si, pendant la disponibilité, trois offres d'emplois n'ont pu lui être proposées, la durée de la disponibilité est prorogée jusqu'à la présentation de la troisième et dernière proposition d'emploi.

- ***Le refus du fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé en vue de sa réintégration à l'expiration d'un congé parental :***

Ce même article 20 du décret du 13 janvier 1986 vise également l'hypothèse d'une mise en disponibilité d'office au terme d'un congé parental, lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi correspondant à son grade qui lui a été proposé en vue de sa réintégration par sa collectivité ou son établissement d'origine. Il est rappelé que le dispositif de réintégration du fonctionnaire en congé parental prévu par l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 s'avère particulièrement protecteur puisqu'il dispose que « *A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille* ».

7. Conseil d'Etat, 16 octobre 1995, Office public communautaire d'habitation à loyer modéré de Roubaix, req. n°151998.

L'hypothèse d'une mise en disponibilité d'office fondée sur un refus d'emploi ne paraît pas, a priori, susceptible de se présenter puisque, dès lors que le fonctionnaire a indiqué deux mois avant le terme de son congé parental l'emploi dans lequel il souhaite être réintégré, son choix s'impose à l'autorité administrative qui, en l'absence d'emploi vacant, n'a d'autre alternative que de le réintégrer en surnombre budgétaire⁸. Un même dispositif est applicable lorsque le congé parental est écourté pour un motif grave, comme par exemple une diminution des revenus du ménage, ou par suite du retrait de l'enfant placé en vue de son adoption. D'ailleurs, il ne semble pas que la jurisprudence administrative ait statué sur cette forme de mise en disponibilité d'office. On précisera que la durée de cette disponibilité est régie de manière strictement identique à celle précédemment évoquée concernant la disponibilité d'office en cas de refus d'emploi à l'issue d'un détachement ou d'une mise hors cadre.

La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités du service

Le dispositif statutaire distingue trois cas de disponibilité de ce type qui ne peuvent être refusées que pour des motifs liés aux nécessités du service.

La disponibilité pour effectuer des études ou des recherches

L'article 21 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que le fonctionnaire peut être placé, sur sa demande, en disponibilité afin d'effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général. Sa durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale.

Cette disponibilité peut notamment être sollicitée dans le cadre du droit à la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux ainsi que le prévoit l'article 6 du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cas un contrat d'études peut être passé avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

Il ne semble pas que la notion d'études et de recherches présentant un caractère d'intérêt général ouvrant droit au bénéfice de cette disponibilité ait été précisée par la jurisprudence relative à la fonction publique territoriale. Au demeurant, concernant la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat a estimé dans une décision du 5 juin 2002⁹ que des fonctions qui consistent à étudier, défendre

8. Conseil d'Etat, 4 février 1991, Ministre de l'Intérieur c/ Mlle E., req. n°790010.

9. Conseil d'Etat, 5 juin 2002, M. D., req. n°229668, 232035.

et promouvoir les intérêts généraux d'une profession ne peuvent être regardés comme l'accomplissement « d'études ou de recherches présentant un caractère d'intérêt général » alors même qu'elles comportent une part d'études et notamment de travaux juridiques destinés à rassembler et diffuser les textes applicables à ladite profession.

La disponibilité pour convenances personnelles

Ce même article 21 du décret du 13 janvier 1986 autorise le fonctionnaire à bénéficier, sur sa demande, d'une disponibilité pour convenances personnelles. Cette forme de disponibilité, comme son nom l'indique, n'a pas à être justifiée par un motif particulier, le fonctionnaire disposant alors librement du temps ainsi passé hors de son administration. Il peut notamment dans ce cadre exercer une autre activité professionnelle, sous réserve que cette activité ne soit pas contraire aux règles de déontologie administrative développées plus loin.

S'agissant des activités susceptibles d'être exercées, trois hypothèses particulières d'application de la position de disponibilité pour convenances personnelles peuvent être évoquées.

En premier lieu, il résulte des dispositions des articles 9 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 et du décret n°90-128 du 9 février 1990 relatifs aux emplois de direction administratif et technique, qu'un fonctionnaire territorial préalablement placé en position de disponibilité par sa collectivité d'origine peut être recruté par la voie du recrutement direct dans l'un des emplois fonctionnels énumérés par l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret n°88-545 du 6 mai 1988¹⁰. Aucune disposition du décret du 13 janvier 1986 ne prévoyant une mise disponibilité fondée sur un tel motif, on peut donc en déduire que la disponibilité pour convenances personnelles est ici applicable puisqu'elle n'est pas destinée à l'exercice d'une activité particulière. La jurisprudence a toutefois établi que la nomination d'un fonctionnaire en disponibilité par recrutement direct, autrement dit en qualité d'agent non titulaire, n'est légale que si elle est opérée au sein d'une collectivité différente que celle dans laquelle il exerçait ses fonctions¹¹.

On indiquera cependant qu'un recrutement direct par contrat précédé d'une mise en disponibilité, alors que l'agent concerné remplit toutes les conditions statutaires pour être nommé sur un emploi fonctionnel par la voie statutaire du détachement pourrait, le cas échéant, être considéré par le juge comme un détournement de

10. Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

11. Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, M. G-J, req. n°89LY00486.

procédure visant à contourner les règles de plafonnement de la rémunération applicables aux fonctionnaires détachés.

En second lieu, le bénéfice d'une disponibilité pour convenances personnelles permet de régler la situation des fonctionnaires candidats à une fonction élective qui ont épuisé les facilités de service qui peuvent leur être accordées afin de participer aux campagnes électorales. Une circulaire du ministre de la fonction publique du 10 février 1998¹² précise en effet qu'outre les facilités de service établies à raison de 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et de 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales, les fonctionnaires ont la faculté, si nécessaire, de solliciter l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles.

On signalera que c'est également dans cette position que doit être placé le fonctionnaire territorial qui se présente à une élection municipale dans sa collectivité d'origine afin d'écartier l'inéligibilité prévue par l'article L. 231 du code électoral qui dispose que « *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie* ». Une décision récente du Conseil d'Etat¹³ précise que l'éligibilité s'apprécie à la date à laquelle l'élection est acquise, ce qui implique qu'à cette date l'arrêté de mise en disponibilité doit être entré en vigueur par exécution des formalités de publicité des actes individuels définies par le Code général des collectivités territoriales.

La disponibilité pour convenances personnelles n'est encadrée par aucune durée minimale. En revanche, elle ne peut excéder dix ans pour l'ensemble de la carrière du fonctionnaire, par périodes maximales de trois années consécutives¹⁴.

12. Circulaire du ministre de la fonction publique du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat candidats à une fonction publique élective, étendue aux fonctionnaires territoriaux par un téléx du ministre de l'intérieur du 24 février 1998.

13. Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, Elections municipales de Floringhem, req. n°236267.

14. La durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles a été portée de six à dix ans par le décret modificatif n°2003-672 du 22 juillet 2003 parallèlement à la suppression de la disponibilité pour exercer une activité relevant de la compétence du fonctionnaire dans un organisme international ou dans une entreprise publique ou privée qui figurait à l'article 22 du décret du 13 janvier 1986.

15. Cette dernière condition s'établit par renvoi au d) de l'article 22 du même décret qui a été abrogé par le décret modificatif du 22 juillet 2003 précité sans que son contenu soit expressément repris par l'article 23. Il s'agit d'une maladresse d'actualisation d'ordre purement matérielle qui n'a pas pour conséquence de supprimer cette condition.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Ce dernier cas de mise en disponibilité sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service qui, à l'instar de la disponibilité pour convenances personnelles, permet également au fonctionnaire de travailler dans le secteur privé figure à l'article 23 du décret du 13 janvier 1986. Aux termes de cet article la disponibilité est prononcée, sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Sur la base de cet article, l'entreprise peut être industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et exploitée soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

La notion de contrôle effectif d'une entreprise constituée sous la forme juridique de la société est, quant à elle, définie par l'article R. 351-43 du code du travail. Aux termes de cet article sont considérées comme exerçant un contrôle effectif :

- la personne qui détient, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci ;
- la personne qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 % et sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- les personnes qui détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Au surplus, le fonctionnaire qui sollicite cette forme de disponibilité doit remplir deux conditions cumulatives posées par l'article 23 précité :

- d'une part, avoir accompli trois ans de services effectifs dans la fonction publique,
- d'autre part, ne pas avoir eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise créée ou reprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle¹⁵.

Cette disponibilité ne peut être accordée pour plus de deux ans. En revanche, aucune durée minimale n'est fixée par la réglementation.

La disponibilité sur demande accordée de droit

A la différence des précédentes, ces formes de disponibilité relèvent de la compétence liée de l'autorité territoriale. Autrement dit une mise en disponibilité de ce type ne peut être refusée dès lors que le fonctionnaire remplit les conditions définies par la réglementation pour l'obtenir, même pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

On distingue deux sortes de disponibilités de droit. D'une part, celles fondées sur certaines circonstances d'ordre familial limitativement énumérées et, d'autre part, la disponibilité pour exercer un mandat électif local.

Les cas de disponibilité pour raisons familiales

Les différents cas de disponibilité de droit pour raisons familiales sont prévus respectivement par les articles 24 et 34-1 du décret du 13 janvier 1986 précité.

En premier lieu, ouvrent droit au prononcé d'une disponibilité de cet ordre, les motifs suivants :

- donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Dans chacune de ces hypothèses, la mise en disponibilité ne peut être supérieure à trois ans. Sous réserve que les conditions requises pour l'obtenir soient de nouveau remplies, la disponibilité peut être renouvelée à deux reprises lorsqu'elle a pour objet de donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, et sans limitation dans les autres cas.

S'agissant de la disponibilité pour suivre son conjoint, à l'occasion d'une réponse à un parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales a estimé que les fonctionnaires vivant en concubinage pouvaient, à la condition qu'ils assurent ensemble la charge d'un enfant, prétendre au bénéfice de cette mesure¹⁶.

16. Question écrite n°6246 du 5 décembre 1988 de M. Bernard Lefranc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales (J.O. A.N. (Q), n°35, 4 septembre 1989, p. 3943).

Cette interprétation n'a toutefois pas été confirmée par le juge administratif qui considère que cette disponibilité ne concerne que le rapprochement de fonctionnaires mariés. Le fonctionnaire vivant en concubinage ne peut ainsi prétendre à une disponibilité pour suivre son conjoint mais à une disponibilité pour convenances personnelles : « *Sur les conclusions dirigées contre la lettre du garde des sceaux du 28 décembre 1990 tirant les conséquences de ce que Mlle P. sera mise en disponibilité pour convenances personnelles sur le fondement du b de l'article 44 du décret du 16 septembre 1985, et non sur le fondement du c du même décret, prévoyant une mise en disponibilité "pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire."* : *Considérant que Mlle P., qui n'est pas mariée, ne pouvait bénéficier de la mise en disponibilité prévue par le c de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 ; que les conclusions des requérants contre la lettre du garde des sceaux du 28 décembre 1990 ne peuvent donc qu'être rejetées* »¹⁷.

Il peut également être signalé que la notion d'obligation de changer de résidence a été précisée dans une note du 9 mars 2000 relative à la fonction publique hospitalière¹⁸. La direction des hôpitaux indique que « *le terme "astreint" ne fait aucunement référence à une obligation de l'employeur. Il vise les cas où le conjoint doit établir sa résidence loin du lieu de résidence initial pour exercer sa profession et ce pour quelque raison que ce soit (mutation, changement d'activité, exercice d'une activité libérale dans une autre région...)*. De plus, *il n'appartient pas à l'établissement dont relève le fonctionnaire de vérifier les raisons qui justifient le changement de résident du conjoint* ».

En second lieu, l'article 34-1 du décret du 13 janvier 1986 prévoit l'octroi d'une disponibilité de droit au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale [dispositions désormais codifiées aux articles L. 225-2 à 7 et L. 225-14 du code de l'action sociale et des familles] afin de se rendre dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Cette disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément et s'apparente en fait à un congé pour raisons familiales spécifique.

17. Conseil d'Etat, 25 novembre 1994, Mlle P. et M. B., req. n°123314.

18. Note DH/FH 1 n°24936 du 9 mars 2000 concernant la mise en disponibilité de droit pour suivre son conjoint. 18. Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, Elections municipales de Plan-de-Cuques, req. n°177124.

La disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local

Reprenant en des termes identiques les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le dernier alinéa de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 dispose que les fonctionnaires territoriaux exerçant un mandat local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat.

Le juge administratif a précisé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local¹⁹. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature à une élection afin de permettre à l'agent de participer à la campagne électorale. Dans ce cas, ainsi qu'il a été évoqué précédemment, c'est la disponibilité pour convenances personnelles qui peut s'appliquer.

LA PROCEDURE DE MISE EN DISPONIBILITE

L'initiative de la mise en disponibilité

Aux termes de l'article 18 du décret du 13 janvier 1986, la disponibilité est prononcée par l'autorité territoriale soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire.

La décision relative à une mise en disponibilité d'office est une mesure unilatérale qui intervient en l'absence de toute demande de l'agent. En outre, la jurisprudence estime qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le fonctionnaire concerné soit mis à même de consulter son dossier avant d'être placé dans cette position²⁰. En définitive, une telle mesure constitue l'application du principe général selon lequel l'administration a l'obligation de placer un fonctionnaire dans une position statutaire régulière.

Dans tous les autres cas, la mise en disponibilité ne peut légalement résulter que d'une demande préalable du fonctionnaire. Celle-ci doit être librement présentée par l'agent, en toute connaissance de cause, et ne pas résulter de circonstances susceptibles d'avoir vicié son consentement. On indiquera, toutefois, qu'à propos d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent motivée par la volonté d'échapper à d'éventuelles poursuites disciplinaires susceptibles de nuire à sa carrière, le Conseil d'Etat s'est refusé à voir dans cette circonstance un élément de contrainte²¹.

La réglementation ne fixe aucun délai préalable pour solliciter une disponibilité sauf en ce qui concerne la disponibilité pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption pour laquelle l'article 34-1 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que la demande doit comporter les dates de début et de fin du congé sollicité et être formulée au moins deux semaines avant le départ.

Au demeurant, outre que l'instruction de la demande implique nécessairement le respect d'un certain formalisme, il paraît nécessaire que le dossier du fonctionnaire contienne les éléments permettant d'établir la nature de la disponibilité sollicitée, sa durée et la date d'effet souhaitée. L'exigence d'une demande de l'agent formulée par écrit semble, en conséquence, obligatoire. A l'exception de la disponibilité pour convenances personnelles pour laquelle aucune exigence particulière n'est posée, la demande doit en outre être accompagnée des éléments permettant à l'autorité territoriale de vérifier que l'agent remplit les conditions requises par la réglementation pour obtenir la disponibilité souhaitée. Cependant, aucun texte réglementaire n'apporte de précisions sur les pièces à produire à l'appui d'une demande de disponibilité. A titre indicatif, s'agissant des disponibilités de droit pour raisons familiales, les documents suivants peuvent constituer des justificatifs :

Cas de disponibilité de droit pour raisons familiales	Pièces à fournir
Disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	– Copie du livret de famille ou attestation d'engagement dans les liens d'un PACS – Certificat médical
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	– Copie du livret de famille
Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire d'un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	– Copie du livret de famille ou attestation d'engagement dans les liens d'un PACS – Certificat médical
Disponibilité pour suivre son conjoint ou son partenaire d'un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	– Copie du livret de famille ou attestation d'engagement dans les liens d'un PACS – Attestation d'emploi de l'employeur du conjoint ou du partenaire d'un PACS

On ajoutera que, s'agissant de la disponibilité pour convenances personnelles, ainsi qu'il sera évoqué plus loin, l'agent qui souhaite exercer une activité professionnelle dans le secteur privé pendant cette période, doit en informer par écrit l'autorité territoriale dès sa demande de disponibilité.

La procédure consultative

Préalablement à ce qu'elle statue sur la demande de mise en disponibilité, l'autorité territoriale doit recueillir l'avis de certaines instances consultatives. Suivant la forme de disponibilité en cause et, le cas échéant, l'activité que le demandeur compte exercer pendant qu'il sera hors de l'administration, doivent être consultées : soit la commission de déontologie et la commission administrative paritaire, soit exclusivement la commission administrative paritaire, soit le comité médical ou la commission de réforme.

• La commission de déontologie

Il est rappelé que l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 interdit aux fonctionnaires placés dans certaines positions statutaires, dont notamment la disponibilité, d'exercer certaines activités dans le secteur privé qui, en raison de leur nature, seraient incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

L'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 modifiée²² a institué dans chaque fonction publique une commission chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions antérieures des activités privées dont l'exercice est envisagé par les fonctionnaires qui quittent l'administration. Le décret n°95-168 du 17 février 1995 a défini la nature des activités privées interdites et la procédure applicable devant les commissions de déontologie. Une circulaire du 19 mars 1996 a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif pour la fonction publique territoriale. L'ensemble de ces règles ayant été examinées dans un précédent dossier publié dans la présente revue²³, on se bornera à rappeler brièvement les prescriptions applicables.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995, entrent dans le champ de l'interdiction d'exercice par un fonctionnaire en disponibilité les activités suivantes :

– une activité professionnelle dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières

années précédant sa mise en disponibilité, chargé soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats. Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise liée à hauteur de 30% au capital de l'entreprise concernée ou ayant conclu avec elle une exclusivité de droit ou de fait.

– une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée et une activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

En revanche, est exclue du champ de l'interdiction, la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

La commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale établit chaque année un rapport d'activité qui contribue à préciser le champ du régime d'incompatibilité²⁴. A titre indicatif, plusieurs éléments évoqués dans le dernier rapport de la commission relatif à l'année 2002 peuvent être relevés. La commission a ainsi indiqué que ne relevaient pas des activités prohibées visées par le décret du 17 février 1995 : les activités exercées auprès des particuliers telles les activités d'assistantes maternelles, d'employé de maison, d'ouvrier d'entretien chez un particulier, d'attaché parlementaire ou de secrétaire parlementaire. Sont également exclus du champ de l'incompatibilité, les emplois exercés au sein d'associations ayant un but non lucratif comme les mutuelles, les associations de réinsertion, les associations locales chargées d'animer des quartiers ou les associations culturelles. En revanche, les activités accomplies dans des associations se rémunérant sur l'utilisateur et intervenant dans un secteur concurrentiel, telles les associations gérant des maisons de retraite ou institutions pour handicapés, qui sont le plus souvent assimilés à des entreprises privées, sont soumises au contrôle de compatibilité.

La procédure devant la commission de déontologie est définie par les articles 2, 3 et 11 du décret du 17 février 1995 précité. Le fonctionnaire demandant à être placé en disponibilité qui souhaite exercer une activité privée pendant cette période doit en informer par écrit l'autorité territoriale dont il relève ainsi que le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine. Dès lors que cette information a été portée à

19. Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, Elections municipales de Plan-de-Cuques, req. n°177124.

20. Conseil d'Etat, 10 novembre 1997, M. M., req. n°139501.

21. Conseil d'Etat, 2 mai 1995, M. G., req. n°110265.

22. Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

23. Se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 1999 intitulé "Cessation des fonctions et déontologie".

24. Le rapport de la commission pour l'année 2000 a été commenté dans *Les Informations administratives et juridiques* de novembre 2001.

sa connaissance, l'autorité territoriale doit inviter le fonctionnaire à remplir une déclaration d'exercice d'une activité privée dont un modèle type figure à l'annexe I de la circulaire du 19 mars 1996 précitée.

Dans les 15 jours à compter de cette information, l'autorité territoriale saisit la commission de déontologie. Cette saisine s'effectue auprès du secrétariat de la commission qui est assuré par la direction générale des collectivités locales. Elle doit être accompagnée des documents énumérés à l'annexe III de la circulaire du 19 mars 1996, et notamment de la déclaration d'exercice d'une activité privée précitée ainsi qu'une copie des statuts de l'entreprise ou de la profession envisagée.

Il est précisé qu'indépendamment de l'autorité territoriale, le fonctionnaire concerné et le préfet du département où est située la collectivité territoriale sont concurremment compétents pour saisir la commission de déontologie. Cependant, la saisine effectuée directement par l'agent n'est recevable qu'à la double condition que l'intéressé transmette les pièces précitées à la commission et qu'il informe de son initiative l'autorité territoriale dont il relève.

La commission peut entendre le fonctionnaire soit à la demande de ce dernier, soit de sa propre initiative si elle le juge nécessaire. Elle dispose d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet au secrétariat de la commission pour émettre son avis. A l'issue de ce délai, l'absence d'avis exprès vaut avis de compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

L'avis rendu par la commission est transmis directement à l'autorité territoriale, à charge pour cette dernière de le communiquer au fonctionnaire concerné dans les plus brefs délais. Le Conseil d'Etat considère que cette procédure de communication participe du respect des droits de la défense dans la mesure où elle permet à l'agent de faire connaître ses observations et, le cas échéant, de fournir de nouveaux éléments à l'appui de sa demande, notamment en cas d'avis défavorable, avant que l'autorité administrative statue sur sa demande. Cette formalité présente ainsi un caractère substantiel et sa méconnaissance est sanctionnée par l'annulation du refus de disponibilité pour vice de procédure²⁵.

L'avis émis par la commission de déontologie est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale. L'article 11 du décret du 17 février 1995 prévoit cependant un dispositif d'information sur la nature de la décision prise. Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis par la commission ou de la naissance de l'avis favorable tacite de cette instance, l'autorité territoriale doit informer la commission de sa décision finale. Cette information doit également être communiquée au préfet du département. A défaut, le silence gardé par l'autorité territoriale pendant ce délai vaut décision conforme à l'avis.

25. Conseil d'Etat, 12 juin 2002, M. R., req. n°225048.

• La commission administrative paritaire

L'article 27 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que l'autorité territoriale ne peut statuer sur une demande de mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 23 de ce décret qu'après avis de la commission administrative paritaire. L'instance paritaire doit donc être consultée avant toute décision relative à :

- une disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration en cas de fin anticipée à l'initiative du fonctionnaire d'un détachement ou d'une mise hors cadre, ou au terme normal d'un détachement, d'une mise hors cadre, ou d'un congé parental,
- une disponibilité pour effectuer des études ou des recherches,
- une disponibilité pour convenances personnelles,
- une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

En conséquence, seules la disponibilité d'office pour raison de santé et les disponibilités sur demande de droit sont dispensées d'un avis préalable de la commission administrative paritaire.

La jurisprudence considère que cette consultation constitue une formalité substantielle qui doit être accomplie dans tous les cas où elle est exigée, que l'administration ait l'intention d'accorder ou de refuser la demande²⁶.

L'avis émis par la commission administrative paritaire au regard du pouvoir de décision de l'autorité territoriale est analogue à celui de la commission de la déontologie. Il s'agit également d'un avis simple qui laisse la collectivité libre de suivre ou de ne pas suivre le sens de la proposition qui lui a été délivrée. Ainsi, un avis favorable de la commission administrative paritaire et, le cas échéant, de la commission de déontologie sur une demande de disponibilité pour convenances personnelles laissent entière la faculté de l'autorité territoriale de refuser le départ du fonctionnaire. Toutefois, en l'occurrence, ce refus ne pourra légalement se fonder que sur des motifs tirés de l'intérêt du service.

Conformément à l'article 30 du décret du 17 janvier 1989²⁷, en cas de décision contraire à l'avis émis par la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale a l'obligation d'informer la commission dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre son avis.

26. Conseil d'Etat, 9 janvier 1991, M. S., req. n°94858.

27. Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

• Le comité médical ou la commission de réforme

L'article 38 du décret du 30 juillet 1987 précité prévoit que le placement d'office en disponibilité à l'expiration d'une dernière période de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée est prononcée après avis du comité médical sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions ou de la commission de réforme lorsque le congé relève de la longue durée en raison d'une maladie liée au service²⁸.

L'instance médicale doit constater qu'à défaut de pouvoir reprendre ses fonctions antérieures, l'intéressé demeure apte, dans le cadre d'un reclassement, à exercer d'autres fonctions comportant des servitudes différentes. L'avis formulé par l'instance médicale est un avis conforme qui s'impose à l'autorité territoriale. Comme on l'a vu précédemment, dès lors que le comité médical ou la commission de réforme a statué dans le sens d'une aptitude au reclassement, l'agent doit être placé en disponibilité d'office s'il ne peut dans l'immédiat bénéficier de cette mesure. Une jurisprudence récente admet d'ailleurs que cette aptitude au reclassement du fonctionnaire déclaré de manière définitive physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être implicite et résulter de l'absence d'exclusion de toute possibilité de reclassement dans les avis médicaux²⁹.

La décision de mise en disponibilité

Si l'autorité territoriale oppose un refus à la demande du fonctionnaire, soit parce que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises, soit parce que les nécessités du service s'opposent au départ de l'agent, elle doit motiver sa décision conformément à la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Il est à noter que la jurisprudence autorise l'administration à requalifier une demande de disponibilité lorsque celle-ci est fondée sur une base juridique erronée au vu des éléments invoqués par le fonctionnaire. Par exemple, il a été jugé qu'une disponibilité sollicitée afin de travailler dans une entreprise privée peut valablement être considérée, compte tenu des intentions professionnelles du demandeur, comme tendant à obtenir une disponibilité pour convenances personnelles : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur P., adjoint administratif de la caisse des dépôts et consignations, a sollicité, par lettre du 26 septembre 1963, sa mise en disponibilité sans traitement pour une durée d'une année renouvelable, à l'effet de se perfectionner par des travaux dans des entreprises privées, dans la profession de commis-métreur en électricité dont il venait d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle ; qu'une telle demande*

*n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 c du décret du 14 février 1959 sus rappelées ; qu'en revanche, tant en raison des termes dans lesquels elle était rédigée que des circonstances où elle est intervenue, elle pouvait être regardée comme tendant à obtenir la mise en disponibilité de l'intéressé pour convenances personnelles ; que, dès lors, le sieur P. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 19 décembre 1963, le place dans la position prévue par l'article 24 c du décret du 14 février 1959, et non dans celle précisée par l'article 25 c du même décret, était entaché d'illégalité ni, par suite, à demander l'annulation de la décision attaquée par laquelle le directeur général a refusé de modifier ledit arrêté*³⁰».

L'arrêté de mise en disponibilité, qu'il soit pris d'office par l'autorité territoriale ou sur demande du fonctionnaire, doit comporter un certain nombre de mentions. Tout d'abord, les visas doivent mettre en évidence, le cas échéant, la demande du fonctionnaire, et les avis rendus par les instances consultées. Le dispositif de l'arrêté doit préciser la forme de la disponibilité, sa date d'effet et de fin. A l'exception des disponibilités d'office, l'arrêté doit également mentionner le délai dans lequel l'agent doit demander sa réintégration ou le renouvellement de cette mesure³¹.

Bien que cette faculté ne soit pas expressément prévue par les textes, la nécessité de prendre en considération l'intérêt du service dans l'octroi d'une disponibilité sur demande, que celle-ci soit discrétionnaire ou de droit, donne la possibilité à l'administration de fixer elle-même la date de départ de l'agent ainsi que la durée de la période de mise en disponibilité.

A propos de la date de mise en disponibilité, une situation particulière peut être évoquée. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un fonctionnaire en activité est placé en congé de maladie avant la date de son départ en disponibilité. Dans ce cas, la jurisprudence a établi que la date d'effet de la disponibilité devait être reportée sur demande de l'agent afin que celui-ci demeure en position d'activité jusqu'au terme de son congé de maladie : « *Considérant que, sous réserve des possibilités de contrôle dont dispose l'administration, et dont elle n'a pas usé en l'espèce, il résulte des dispositions mêmes du code de la santé publique précitées que l'octroi du congé de maladie est de droit dès lors que les conditions qu'elles posent sont réunies ; que l'agent placé en congé de maladie à une date antérieure à sa mise en disponibilité a le droit de demander à rester en position d'activité jusqu'à la date d'expiration du congé de maladie ; que, dans ces conditions, le centre hospitalier de Gap ne pouvait légalement refuser de reporter la date de début de la mise en disponibilité, fixée d'ailleurs à tort au*

28. Pour un rappel des règles relatives à l'octroi des congés de maladie, il est possible de se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de mai 2002.

29. Conseil d'Etat, 3 février 2003, Mme S., req. n°234156.

30. Conseil d'Etat, 20 février 1970, Sieur P., req. n°74106.

31. Sur les modalités d'élaboration des actes administratifs, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de février 2002.

15 juillet 1985, jusqu'à la date d'expiration de la période pendant laquelle Mme P. était en droit de bénéficier d'un congé de maladie³² ».

L'arrêté devient exécutoire par sa seule notification au fonctionnaire concerné conformément à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, pour prendre l'exemple des actes pris par l'autorité communale. Il ne fait pas partie des actes individuels visés par l'article L. 2131-2 du même code pour lesquels l'article L. 2131-1 subordonne le caractère exécutoire à la double formalité de la notification à son bénéficiaire et de la transmission au représentant de l'Etat.

Le renouvellement de la disponibilité

L'article 26 du décret du 13 janvier 1986 fixe le délai dans lequel le renouvellement d'une disponibilité sur demande doit être sollicité à trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Ce délai n'est toutefois pas opposable aux agents dont la disponibilité ne dépasse pas trois mois.

L'instruction de la demande de renouvellement intervient selon les mêmes modalités que la demande initiale. L'agent doit justifier qu'il continue de remplir les conditions exigées par la réglementation pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité. De la même façon que la demande initiale, le renouvellement doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire lorsque cette formalité était requise. En revanche, si le fonctionnaire vise à poursuivre une activité professionnelle au sein du secteur privé sans changer d'activité ou d'employeur, la circulaire du 19 mars 1996 précitée dispense de procéder à une nouvelle consultation de la commission de déontologie.

Au demeurant, on notera qu'il est juridiquement possible de cumuler à la suite plusieurs formes de disponibilité sous réserve que le fonctionnaire remplisse les conditions requises et que l'autorité territoriale ne soit pas opposé à cette mesure. Ainsi, par exemple, une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour suivre son conjoint peut être suivie d'une disponibilité pour convenances personnelles. Toutefois, à la différence des précédentes, cette dernière disponibilité n'étant pas de droit, elle peut être refusée dès lors que l'intérêt du service le commande.

Le renouvellement est accordé par un nouvel arrêté visant la demande présentée par l'agent, l'avis rendu par l'instance paritaire et, le cas échéant, celui émanant de la commission de déontologie. De la même façon que l'arrêté initial, il doit préciser la forme de la disponibilité, sa date d'effet et de fin, le délai dans lequel la réintégration, ou le cas échéant le renouvellement doit être demandé.

32. Conseil d'Etat, 24 janvier 1992, Mme P., req. n°90516.

Lorsque l'agent n'a pas fait connaître ses intentions dans le délai réglementaire, la collectivité ne peut légalement le radier des cadres sans s'être au préalable assuré qu'il souhaitait rompre le lien qui l'unissait à l'administration. A cette fin, la jurisprudence exige qu'une procédure analogue à celle relative à l'abandon de poste soit mise en œuvre. L'autorité territoriale doit ainsi mettre l'agent en demeure de reprendre ses fonctions à une date fixée par elle en lui précisant, qu'à défaut, il sera radié des cadres : « *Considérant que si, le 30 novembre 1985, à l'expiration de sa dernière période de mise en disponibilité pour suivre son mari, muté à titre professionnel en région lyonnaise, Mme B. n'avait demandé ni la prorogation de cette mise en disponibilité ni sa réintégration, cette circonstance n'autorisait pas son employeur, l'office public d'HLM de Courbevoie, à la radier des cadres sans la mettre au préalable en demeure de reprendre son travail ou de demander le renouvellement de sa mise en disponibilité et l'informer du fait qu'elle serait radiée des cadres faute pour elle de déférer à cette invitation ; qu'il est constant qu'une telle mise en demeure n'a pas été adressée à l'intéressée avant l'adoption de la décision du 31 juillet 1986 la radiant d'office des cadres de l'office ; que, par suite, la décision de l'office en date du 31 juillet 1986 est illégale ; que Mme B. est, dès lors, fondée à en demander l'annulation* »³³.

En tout état de cause, l'application du principe selon lequel l'administration a l'obligation de placer un fonctionnaire dans une position statutaire régulière oblige l'autorité administrative à maintenir l'agent en disponibilité. La Cour administrative d'appel de Douai a statué en ce sens à l'occasion d'une espèce relative à la fonction publique de l'Etat qui est transposable à la fonction publique territoriale : « *Considérant qu'il est constant que Mlle Y. G., chargée d'enseignement d'éducation physique et sportive au collège de Bourbourg, a été placée en congé de maladie ordinaire du 1^{er} avril au 31 août 1990, puis en disponibilité pour convenances personnelles, sur sa demande, pour l'année scolaire 1990-1991 ; qu'à l'expiration de ladite période, Mlle G. n'ayant saisi le recteur de l'académie de Lille d'aucune demande de réintégration, ledit recteur était tenu de placer l'intéressée dans une position statutaire, dès lors que celle-ci n'avait ni rejoint son poste, ni justifié d'un état de maladie, non reconnu par les comités médicaux compétents ; que, dès lors, en décidant, par l'arrêté attaqué en date du 9 mars 1992, de maintenir Mlle G. en position de disponibilité, le recteur n'a pas entaché son arrêté d'illégalité ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté ses conclusions dirigées contre ledit arrêté* »³⁴.

33. Cour administrative d'appel de Paris, 23 mai 2001, Mme B., req. n°98PA03417.

34. Cour administrative d'appel de Douai, 22 juin 2000, Mlle G., req. n°96DA03048.

En ce qui concerne la disponibilité d'office pour inaptitude physique, le décret du 13 janvier 1986 ne fixe aucun délai particulier à l'autorité territoriale pour instruire le renouvellement. L'article 38 du décret du 30 juillet 1987 précise que le renouvellement de la disponibilité d'office intervient au vu d'un avis du comité médical sur l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions. Cependant, lors du dernier renouvellement, seule la commission de réforme est appelée à se prononcer.

LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

La disponibilité a pour effet de suspendre le déroulement de la carrière du fonctionnaire. De ce fait, il cesse de bénéficier d'un certain nombre de droits sans pour autant être exonéré du respect de différentes obligations.

L'incidence de la disponibilité sur les droits du fonctionnaire

- **La carrière**

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe selon lequel l'agent en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement. Il conserve les droits qu'il a acquis jusqu'à sa mise en disponibilité, mais à compter de cette date il n'acquiert plus d'ancienneté et n'accomplit aucun service effectif. Le fonctionnaire ne peut faire l'objet d'un avancement d'échelon, ni être inscrit sur le tableau annuel d'avancement de sa collectivité d'origine en vue d'une nomination dans un grade d'avancement puisqu'il ne peut exercer les fonctions correspondantes. Une telle mesure constituerait une promotion pour ordre entachée de nullité par application de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.

Il ne peut se présenter à un concours interne car l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 réserve cette possibilité aux agents « *en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale* ». Par assimilation, cette règle interdit également au fonctionnaire de passer un examen professionnel lui permettant d'accéder à un avancement de grade ou d'être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

N'étant pas en position d'activité, le fonctionnaire ne peut, en principe, prétendre à une mutation externe. Pratiquement, dans ce cas, il convient de prendre un arrêté mettant fin à sa disponibilité et, le même jour, de le muter dans sa collectivité d'accueil³⁵.

- **La rémunération**

L'agent en disponibilité n'accomplit plus aucun service dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Il perd dès lors tout droit à rémunération dans son cadre d'emplois.

- **Les prestations d'action sociale**

De la même façon, le fonctionnaire en disponibilité ne peut prétendre aux différentes prestations d'action sociale (séjour d'enfant, chèques vacances...) auxquelles il était susceptible d'avoir droit en position d'activité. La circulaire du 15 juin 1998³⁶ relative aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat en matière de prestations d'action sociale, et dont les dispositions sont transposables aux personnels des collectivités territoriales, indique en effet que « *sous réserve de dispositions particulières concernant certaines prestations, peuvent bénéficier de ces avantages [...] les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement [...] travaillant à temps plein ou à temps partiel* », ce qui par là même exclut les fonctionnaires en disponibilité.

- **La protection sociale**

En cas de mise en disponibilité d'office consécutive à un congé de maladie, le fonctionnaire peut sous certaines conditions percevoir les indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale. L'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960³⁷ prévoit en effet que le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire a droit à une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité journalière prévue par le régime général de la sécurité sociale sous réserve qu'il remplisse les conditions posées par le code de la sécurité sociale.

Il est rappelé que l'ouverture des droits au versement des indemnités journalières est subordonnée, en vertu des articles L. 321-1, R. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à la double condition que le bénéficiaire justifie d'une part, de l'incapacité physique de travailler et, d'autre part, d'une durée d'activité professionnelle minimale. Dès lors que ces conditions sont satisfaites, l'agent peut percevoir l'indemnité journalière pendant une durée fixée par l'article R. 323-1 du même code à 360 jours sur une période maximale de trois ans calculée

35. Sur cette question, il est possible de se référer au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'octobre 2003 relatif à la mutation externe des fonctionnaires territoriaux.

36. Circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat.

37. Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

à compter du quatrième jour suivant le début de l'incapacité de travail. Des règles particulières de computation du délai sont prévues par l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale à l'égard des affections de longue durée. Dans ce cas, la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie à l'intérieur du délai de trois ans est calculée de date à date pour chaque affection. En outre, une reprise de travail pendant une durée minimale d'un an ouvre droit à une nouvelle période de trois ans d'indemnisation³⁸.

L'octroi de l'indemnité journalière intervient par décision de la caisse primaire de sécurité sociale qui est notifiée à la collectivité dont relève l'agent. Cette dernière supporte la charge de sa liquidation et de son paiement conformément à l'article 15 du décret du 11 janvier 1960 précité.

Le montant de l'indemnité journalière est calculé sur la base du gain journalier fixé par l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale, soit 1/90^e du montant des trois dernières paies antérieures à la date d'interruption de travail si le salaire est versé mensuellement. Il s'établit à la somme des trois éléments suivants :

- la moitié du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais,
- la moitié de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail. Cette quotité, de même que la précédente, est portée aux deux tiers à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail lorsque l'agent a trois enfants ou plus à charge.
- et la totalité des avantages familiaux.

Ce montant est plafonné en vertu de l'article R. 323-9 au 720^e du montant du plafond de sécurité sociale fixé à 2 432 euros pour l'année 2003 et 2 476 euros pour l'année 2004³⁹.

La portée de ces dispositions paraît relativement limitée puisqu'en règle générale un agent qui a bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée avant d'être placé en disponibilité d'office a atteint ou dépassé la durée maximale de perception des indemnités journalières fixée par la réglementation précitée. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où la mise en disponibilité d'office intervient au terme d'un congé de maladie ordinaire de douze mois, et à la condition que l'intéressé soit reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qu'une indemnité journalière paraît susceptible d'être versée pour une période maximale de deux ans suivant la fin du congé de maladie ordinaire.

38. A propos des conditions de versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux, se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'avril 2001.

39. Décret n°2003-1159 du 4 décembre 2003 portant fixation du plafond de sécurité sociale pour 2004.

Si, à la date d'expiration du service des indemnités journalières, l'agent est incapable de reprendre ses fonctions, et ne peut être admis à la retraite, il peut prétendre à une allocation d'invalidité temporaire en application de l'article 6 du décret du 11 janvier 1960 précité à la condition que son invalidité soit supérieure à 66%. Le bénéfice de l'allocation est accordé après avis de la commission de réforme par périodes de six mois maximum renouvelables. L'état d'invalidité temporaire est constaté par une décision de l'autorité territoriale qui précise dans tous les cas : le degré d'invalidité de l'intéressé, le point de départ et la durée de l'invalidité, la nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit et le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable. Cette décision est obligatoirement notifiée à la caisse primaire d'assurance maladie. La charge de la liquidation et du paiement de l'indemnité incombe à la collectivité ou à l'établissement dont relève l'agent. Son montant varie suivant le groupe d'invalidité dans lequel la commission de réforme a classé l'agent. Par exemple, si l'agent est capable d'exercer une activité rémunérée, son montant est égal à 30% du dernier traitement d'activité, augmentés de 30% des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais, et de 30% de l'indemnité de résidence si l'agent pouvait y prétendre.

Dans les autres cas de disponibilité, si le fonctionnaire n'exerce aucune activité professionnelle pendant qu'il demeure dans cette position et qu'il a de ce fait perdu la qualité d'assuré social, il bénéficie du maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès prévue par l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale. La durée de maintien des droits est fixé par l'article R. 161-3 à douze mois pour les prestations en espèces et à quatre ans pour les prestations en nature.

Il est à ajouter que les agents féminins peuvent bénéficier du maintien des droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité à la condition que la grossesse ait débuté alors qu'ils se trouvaient en période de droit à prestations. Si tel n'est pas le cas, ils ont droit en vertu de l'article 6 du décret du 11 janvier 1960 précité à une indemnité journalière de repos pendant une période comprise entre six semaines avant la date de l'accouchement et huit semaines après celle-ci. Cette indemnité est calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

En revanche, si le fonctionnaire exerce une nouvelle activité professionnelle pendant sa disponibilité, il est alors tributaire du régime de sécurité sociale dont relève son emploi, sous réserve de l'application des règles de coordination entre régimes de sécurité sociale définies par l'article D. 172-2 du code de la sécurité sociale.

Enfin, il est rappelé que l'agent en disponibilité ne peut prétendre à aucun des congés statutaires énumérés par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

• La retraite

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précise que la période pendant laquelle un agent est placé en disponibilité ne lui permet d'acquérir aucun droit au titre de la retraite dans le régime dont il est tributaire en qualité de fonctionnaire.

Une dérogation à cette règle a été introduite par l'article 44 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifiant l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit que le temps passé en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans peut être pris en compte dans la constitution des droits à pension. Cette prise en compte est cependant limitée à trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.

La mise en œuvre de cette dérogation est subordonnée à la publication d'un décret d'application à paraître.

Les obligations du fonctionnaire en disponibilité

L'encadrement juridique de l'exercice d'une activité pendant la disponibilité

L'autorité territoriale qui a prononcé la mise en disponibilité peut, en vertu de l'article 25 du décret du 13 janvier 1986, vérifier par des enquêtes appropriées que la situation ou l'activité du fonctionnaire pendant cette période statutaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Si cette prescription n'a pas pour finalité d'interdire radicalement à l'agent d'exercer toute activité professionnelle, le fonctionnaire dispose d'une plus ou moins grande latitude suivant la forme de disponibilité dont il bénéficie.

En premier lieu, ainsi qu'il a été évoqué précédemment, le respect des règles déontologiques posées par le décret du 17 février 1995 s'applique de manière générale à tous les fonctionnaires placés en disponibilité à quelque titre que ce soit et ce pendant toute la durée de celle-ci. L'exercice d'activités interdites est passible, après avis du conseil de discipline, d'une sanction disciplinaire.

Le cas échéant, l'agent s'expose en outre aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts prévues par l'article 432-13 du nouveau code pénal qui punit des peines de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fonctionnaire ayant été chargé « à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée », qui prend ou reçoit « une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la

cessation de cette fonction ». Ces peines valent également pour la participation dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 des actions ou parts de l'une des entreprises précitées. Les entreprises publiques exerçant dans le secteur concurrentiel et opérant conformément aux règles du droit privé entrent dans le champ des interdictions.

En revanche, sont admises la participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la détention de capitaux reçus par dévolution successorale.

S'agissant plus particulièrement de la disponibilité de droit pour raisons familiales, une circulaire du ministre de la fonction publique du 11 février 1983³⁹, qui commente la réglementation antérieure relative à certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, affirme un principe d'interdiction d'exercice de toute activité privée lucrative quelle que soit sa nature par les fonctionnaires placés dans cette position. Le ministre préconise une interprétation plus souple à certains égards en précisant d'une part qu'« une dérogation à ce principe a toutefois été admise en cas de disponibilité pour suivre le conjoint » et, d'autre part, se fondant sur une décision du tribunal administratif de Versailles, que « le juge administratif a tempéré cette interdiction en reconnaissant au fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant (jugement du tribunal administratif de Versailles du 23 septembre 1970, dame Beau, Lebon, p. 857) ».

En l'occurrence, le ministre préconise une appréciation au cas par cas de la compatibilité de l'activité poursuivie avec la motivation qui justifie la mise en disponibilité et cite à titre d'exemple l'exercice de la profession d'assistante maternelle pendant une disponibilité pour élever un enfant : « Par exemple, la profession d'assistante ou d'assistante maternelle apparaît a priori compatible avec les interruptions de carrière justifiées par l'éducation des enfants. En revanche, l'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est concevable que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant d'âge scolaire. Elle doit donc être appréciée plus ou moins rigoureusement suivant l'âge de l'enfant. [...] En toute hypothèse, une activité rémunérée ne pourra être autorisée que si, par rapport à la position d'activité, elle assure au fonctionnaire des commodités d'horaires plus importantes pour se consacrer à l'occupation qui a motivé la disponibilité pour raisons familiales ».

En second lieu, en ce qui concerne l'exercice d'une activité publique pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles et ainsi qu'il a été évoqué

39. Circulaire n°1504 du 11 février 1983 de la fonction publique relative à l'exercice d'une activité rémunérée pendant une disponibilité pour raisons familiales ou en congé postnatal.

précédemment, le recrutement d'un fonctionnaire en disponibilité par une collectivité territoriale en qualité d'agent non titulaire peut légalement être opéré à la condition qu'il intervienne dans une autre collectivité que celle dont l'intéressé est originaire.

Les obligations à caractère général

L'agent en disponibilité conserve la qualité de fonctionnaire. Il demeure tenu au respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle affirmées par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. En conséquence, il doit veiller à ne pas faire état auprès de tiers de faits ou d'éléments d'information dont il aurait eu à connaître dans le cadre où à l'occasion de son activité antérieure qui seraient susceptibles de nuire à certains administrés ou de porter atteinte à la considération du service public.

Il reste également astreint au respect de l'obligation de réserve établie par la jurisprudence, ce qui implique qu'il doit conserver une attitude générale de modération dans l'expression de ses opinions.

Au surplus, bien que n'étant plus en activité, le fonctionnaire en disponibilité n'est pas pour autant libéré de l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il peut ainsi être amené à répondre à la sollicitation de sa hiérarchie comme, par exemple, une demande d'information sur des dossiers traités avant son départ en disponibilité.

En cas de manquement aux obligations statutaires pendant la disponibilité, l'autorité territoriale peut engager à son encontre une procédure disciplinaire.

La réintégration

Comme indiqué précédemment, les modalités de réintégration après disponibilité ayant été examinées dans un précédent dossier, on se bornera ici à rappeler les principes applicables, complétés par différentes précisions apportées par la jurisprudence récente.

La réintégration à l'issue d'une disponibilité sur demande est subordonnée à la double formalité d'une demande préalable de l'agent et de la vérification de son aptitude physique. L'article 26 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que le fonctionnaire mis en disponibilité pour une période supérieure à trois mois doit former une demande de réintégration dans son cadre d'emplois auprès de sa collectivité d'origine au moins trois mois avant l'expiration de la disponibilité en cours. La jurisprudence a toutefois précisé qu'une demande présentée postérieurement au délai requis ne pouvait constituer un motif de refus de réintégration⁴⁰. A l'instar de ce qui a été évoqué à

l'occasion du renouvellement de la disponibilité, l'absence de demande de réintégration peut donner lieu à la procédure de mise en demeure de reprendre ses fonctions sous peine d'être radié des cadres, notamment si l'intéressé arrive au terme d'une dernière période de disponibilité. A défaut, il ne peut qu'être maintenu en position de disponibilité.

Au vu de cette demande, il incombe à l'autorité territoriale de saisir le médecin agréé ou, le cas échéant, le comité médical afin qu'il vérifie que l'agent est physiquement apte à exercer les fonctions afférentes à son grade. Si l'intéressé ne présente pas de manière temporaire ou permanente l'aptitude requise, sans que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation de son poste de travail s'avère impossible, le comité médical peut proposer son reclassement dans un autre emploi dans les conditions statutaires précitées. Au cas où il ne peut être immédiatement reclassé, il pourra être placé en disponibilité d'office.

Avant de statuer sur la demande de réintégration, l'autorité territoriale doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire. C'est ce qu'a établi le Conseil d'Etat par une décision du 17 novembre 1999 rédigée en ces termes : « *Mais considérant qu'en application des prescriptions de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, dans la rédaction résultant de la loi du 27 décembre 1994, les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant, notamment, de l'application de l'article 72 de cette loi ; qu'il résulte de ces prescriptions que la décision prise sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire territorial au terme d'une période de disponibilité doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire compétente ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité n'a pas été respectée ; que, par suite, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement du 7 novembre 1996 le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 1er février 1996 par laquelle son maire a refusé de réintégrer M. A* ⁴¹ ».

Quant aux modalités de réintégration, le régime applicable diffère selon qu'il s'agit d'une disponibilité de droit ou d'une disponibilité discrétionnaire.

S'agissant d'une disponibilité discrétionnaire, l'article 72 de la loi statutaire indique que si la disponibilité n'a pas dépassé trois ans, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire qui a sollicité sa réintégration. En d'autres termes, si la réintégration peut être écartée aux deux premières vacances d'emplois, elle s'effectue de plein droit à la troisième vacance d'emploi.

La jurisprudence administrative a précisé les modalités de décompte des vacances d'emplois. D'une part, les vacances à prendre en compte sont celles qui se produisent

40. Cour administrative d'appel de Lyon, 17 mai 1999, Commune de Vitrolles, req. n°96LY00532.

41. Conseil d'Etat, 17 novembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, req. n°188818.

postérieurement à la fin de la période de disponibilité et non à compter de la demande de réintégration⁴². D'autre part, tous les emplois vacants correspondant au grade du fonctionnaire doivent être comptés indépendamment du profil professionnel particulier qui serait, le cas échéant, requis pour le poste⁴³.

Lorsque la disponibilité a duré plus de trois ans, la jurisprudence a établi un droit à réintégration dans un emploi du grade, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent dans la collectivité à compter de sa demande, dans un délai raisonnable⁴⁴. La collectivité n'est pas tenue de réintégrer le fonctionnaire dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Le délai raisonnable n'a pas été défini de manière précise par le juge administratif puisqu'il s'apprécie dans chaque espèce au regard des vacances d'emplois survenues dans la collectivité.

Dans les deux cas, lorsque la collectivité ne peut réintégrer l'agent faute de poste vacant dans son grade, il lui appartient de saisir le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion selon la catégorie de l'agent concerné, afin d'étendre le champ géographique de la recherche de poste au-delà de la seule collectivité d'origine. Dans l'hypothèse où les postes recensés par l'instance de gestion ne permettent pas de le réintégrer, l'agent est maintenu en disponibilité en application du dernier alinéa de l'article 26 du décret du 13 janvier 1986 jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Le maintien dans cette position n'étant subordonné qu'à l'absence de poste vacant, il a été jugé que l'autorité territoriale ne peut fixer la prolongation de cette disponibilité à une durée prédéterminée d'un an sans commettre une erreur de droit⁴⁵.

Par ailleurs, le juge administratif vérifie la réalité du motif invoqué par la collectivité à l'appui du refus de réintégration. Il peut notamment ordonner avant dire droit la production d'un état des effectifs relatif à l'emploi en cause et aux emplois assimilés pour la période de mise en disponibilité, l'identité et le grade des personnes successivement nommées sur ces emplois, leur date de nomination respective ainsi que leur grade et affectations antérieurs.⁴⁶

L'absence de réintégration est considérée par la jurisprudence comme constitutive d'une perte involontaire d'emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail⁴⁷. Le fonctionnaire peut ainsi prétendre, en application de l'article L. 351-12 du même code, au versement des allocations d'assurance chômage par sa collectivité d'origine jusqu'à sa réintégration sous réserve

qu'il remplisse les conditions requises. Une décision récente du Conseil d'Etat a établi que le fonctionnaire n'a pas à apporter la preuve qu'il a effectué des recherches d'emploi auprès d'autres employeurs que celui auquel il a demandé sa réintégration pour percevoir les allocations d'assurance chômage⁴⁸ : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond que Mme G., agent des services hospitaliers titulaire à la maison de retraite de Gorze (Moselle), a, par lettre du 28 mars 1992, sollicité sa réintégration, qui était de droit, à l'issue de sa période de mise en disponibilité pour convenances personnelles expirant le 1^{er} juin 1992 ; que cette demande a été rejetée le 31 mars 1992 en raison de l'absence de poste vacant dans l'établissement ; que, n'ayant été réintégrée à la première vacance que le 1^{er} décembre 1993, Mme G., mise en disponibilité d'office pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1993, doit être regardée, durant cette période, comme ayant été non seulement involontairement privée d'emploi mais aussi à la recherche d'un emploi, au sens de l'article L. 351-1 du code du travail ; qu'ainsi la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit en se fondant, pour rejeter sa requête, sur le fait qu'elle n'avait pas utilement contesté le motif, retenu par les premiers juges, tiré de ce qu'elle n'avait pas justifié être à la recherche d'un emploi ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé* ».

S'agissant de la réintégration au terme d'une disponibilité de droit pour raisons familiales, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la réintégration après un détachement puisque le troisième alinéa de l'article 72 de la loi statutaire renvoie à cet égard aux conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 67. Selon cet article, deux hypothèses doivent être distinguées en fonction de la durée de la disponibilité :

– si la disponibilité est au plus égale à six mois, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement,

– si la disponibilité a duré plus de six mois, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. En attendant, il est placé en disponibilité d'office. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, l'agent est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Parallèlement la collectivité saisit la délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion afin qu'ils examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement ou de détachement dans un emploi équivalent au sein de la même collectivité. Au terme de cette année de maintien en surnombre, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C, par le centre de gestion.

43. Cour administrative d'appel de Lyon, 18 mars 2003, M. M., req. n°99LY02642.

44. Conseil d'Etat, 17 novembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, précité.

45. Cour administrative d'appel de Nantes, 21 juin 2002, M. C., req. n°98NT02802.

46. Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 1997, Mme G., req. n°96PA01196.

47. Conseil d'Etat, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ Mlle H., req. n°108610.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs et aux emplois fonctionnels de directeur général et directeur des services techniques

Le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, examiné lors du Conseil supérieur de la fonction publique du 26 mars 2003, a été publié au *Journal officiel* du 28 octobre 2003.

Ce texte modifie les décrets n°90-126 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, n°90-127 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs, n°90-128 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et n°90-129 relatif à l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre. Il transpose les modifications statutaires apportées par le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 au corps des ingénieurs des ponts et chaussées qui constitue le corps de référence au sein de la fonction publique de l'Etat pour les ingénieurs territoriaux en chef de première catégorie, troisième grade de ce cadre d'emplois. Il en résulte notamment une nouvelle structure du cadre d'emplois et une revalorisation indiciaire pour les ingénieurs territoriaux du troisième grade. De même, cette revalorisation entraîne une modification des carrières et des grilles indiciaires des emplois fonctionnels techniques ouverts aux ingénieurs territoriaux.

Seront présentées successivement dans ce dossier, les nouvelles dispositions relatives au statut et à la rémunération des ingénieurs territoriaux puis les modifications apportées à la carrière des directeurs et directeurs

généraux des services techniques des communes et des directeurs généraux des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions modifiant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 introduit des mesures tendant à la transformation du cadre d'emplois des ingénieurs en restructurant profondément le troisième grade, le faisant notamment bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Il modifie également les conditions d'accès au cadre d'emplois par la voie de la promotion interne. En outre, le texte fixe les règles de classement lors de la titularisation pour les fonctionnaires de catégorie C accédant au cadre d'emplois et prend en compte les modifications statutaires récentes du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et son classement indiciaire intermédiaire (CII) pour le classement lors de la titularisation des fonctionnaires issus de ce cadre d'emplois. Enfin, il prévoit des mesures de reclassement pour les ingénieurs en chef.

La nouvelle structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des ingénieurs demeure structuré en trois grades dont les appellations sont toutefois modifiées. Ainsi, l'article 1^{er} du décret n°90-126 précise que :
« *Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef* ».

Si les deux premiers grades conservent leur structure, le troisième grade d'ingénieur en chef est profondément

remanié. A l'instar du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, celui-ci ne comporte plus que deux classes au lieu de trois précédemment, ingénieur en chef de classe normale et ingénieur en chef de classe exceptionnelle, dont l'échelonnement indiciaire et l'avancement sont modifiés, ainsi qu'il sera vu plus loin.

Le recrutement, la nomination et la titularisation

- Les modalités de recrutement

Les modalités de recrutement par la voie du concours restent inchangées avec deux niveaux de recrutement l'un donnant accès au premier grade d'ingénieur et l'autre au dernier grade d'ingénieur en chef.

En revanche, les possibilités d'accès au grade d'ingénieur par la voie de la promotion interne après examen professionnel sont modifiées afin de prendre en compte, tout d'abord, les nouvelles dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux introduites par le décret n°2003-150 du 20 février 2003 et notamment la durée de l'ancienneté des contrôleurs de travaux qui accéderont par promotion interne au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux. Ainsi, le 1° de l'article 8 du décret n°90-126 modifié prévoit désormais que les techniciens supérieurs territoriaux des trois grades âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen professionnel devront justifier de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B dont cinq ans dans l'un ou l'autre de ces grades et non plus dix ans de services effectifs accomplis exclusivement dans l'un ou l'autre des trois grades de technicien supérieur.

En outre, le décret modificatif du 27 octobre 2003 tient compte du profond remaniement intervenu en août 2003 de la filière médico-sociale avec la création en catégorie A d'un cadre d'emplois de « *cadre territorial de santé infirmier, rééducateur et assistant médico technique* » accessible aux assistants médico techniques. De ce fait, l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs se limite désormais uniquement aux agents issus de la filière technique et les 4° et 5° de l'article 8 qui prévoyaient les possibilités de promotion interne après examen professionnel des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire sont abrogés.

- La titularisation

La modification du statut des techniciens supérieurs territoriaux et son classement en catégorie indiciaire intermédiaire a conduit à introduire dans le décret statutaire des ingénieurs des règles de classement spécifiques, à l'instar par exemple de ce qui a été prévu dans le décret n°2003-676 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico techniques.

Ainsi, l'article 17 du décret n°90-126, qui détermine les règles de classement lors de la titularisation pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de la catégorie B, prévoit désormais le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur des fonctionnaires relevant d'un emploi, cadre d'emplois ou corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, ce qui est le cas des techniciens supérieurs territoriaux.

Le décret statutaire des ingénieurs ne prévoyait en outre aucune règle de classement lors de la titularisation des fonctionnaires de catégorie C. Le décret du 27 octobre 2003 insère donc un article 17-1 qui définit les règles applicables dans ce cas.

L'avancement et la rémunération

Le décret 2003-1024 introduit de nouvelles conditions d'avancement et de déroulement de carrière s'agissant des ingénieurs du troisième grade.

Ainsi, l'article 20 du décret n°90-126 précise que la classe normale du grade d'ingénieur en chef comprend dix échelons et la classe exceptionnelle de ce même grade, sept échelons. Les durées minimales et maximales passées dans chacun des échelons sont fixées à l'article 21.

Les conditions d'avancement de classe au sein du troisième grade sont modifiées afin de tenir compte de sa nouvelle structure. L'article 24 du décret statutaire indique que :

« Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur classe ».

De même, le décret n°90-127 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs est modifié et prévoit une nouvelle grille indiciaire revalorisée pour le grade d'ingénieur en chef. L'indice brut terminal de rémunération de la classe exceptionnelle du grade est porté de la hors échelle A à la hors échelle B. La grille indiciaire affectée aux ingénieurs en chef de classe normale débute à l'indice brut 450 et culmine au 10^e échelon à l'indice brut 966. Ceci résulte de la fusion des deux premières classes d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie : 2^e classe entre indice brut 450 et indice brut 771 et 1^{re} classe entre indice brut 750 et indice brut 966. Cette nouvelle grille permet ainsi de résoudre le problème auquel étaient confrontés les anciens ingénieurs en chef, dont l'indice brut terminal de leur grade était l'indice brut 966, qui étaient promus ingénieurs en chef de première catégorie de 2^e classe, dont la grille indiciaire plafonnait à l'indice brut 771.

Les tableaux ci-dessous présentent les nouvelles règles relatives à l'avancement et la rémunération dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale et de classe exceptionnelle :

Ingénieur en chef de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
IM	394	440	475	513	545	581	634	695	733	782
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	-
MAXI	1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m	-

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (25%)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	750	830	901	966	1015	HEA	HEB
IM	618	679	733	782	820	-	-
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	-
MAXI	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	-

Le détachement

Les conditions de détachement sont revues et tiennent compte de la nouvelle structure de la carrière et de la revalorisation de la rémunération du grade d'ingénieur en chef.

La possibilité du détachement au sein de ce grade demeure limitée à un nombre restreint de corps, comme cela était déjà le cas. La liste figurant au 1° de l'article 28 est légèrement modifiée et inclut les fonctionnaires appartenant à un corps accessible aux ingénieurs de l'Ecole polytechnique ou de ses écoles d'application, le corps des architectes et urbanistes de l'Etat, le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et les corps des architectes voyers et des ingénieurs des services techniques de la commune de Paris. On notera que les fonctionnaires des corps des architectes de l'Etat n'étaient pas concernés jusqu'à présent par cette possibilité.

Le détachement intervient à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef pour ces agents lorsqu'ils sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966 et à la classe normale de ce même grade pour les autres fonctionnaires.

Le reclassement et les dispositions transitoires

L'article 49 du décret n°90-126 modifié prévoit que les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie de deuxième classe, de première classe et hors classe sont reclassés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret fixée au premier jour du mois suivant sa publication, soit le 1^{er} novembre 2003, selon les modalités contenues dans les tableaux de correspondance suivants :

Situation antérieure		Situation nouvelle	
<i>Ingénieur en chef de 1^{re} catégorie hors classe</i>		<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise + 1 an	
2 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise	
3 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise	

Situation antérieure		Situation nouvelle	
<i>Ingénieur en chef de 1^{re} catégorie 1^{re} classe</i>		<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise	

Situation antérieure		Situation nouvelle	
<i>Ingénieur en chef de 1^{re} catégorie 2^e classe</i>		<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>	
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon		2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon		3 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon		4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon		5 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon		6 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon		7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon		7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an 6 mois

L'article 51 du décret n°90-126 modifié prévoit enfin des mesures de réévaluation des pensions servies aux ingénieurs à la retraite. Les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base tiennent compte des revalorisations de carrière et de rémunérations introduites pour les ingénieurs en activité. Elles sont effectuées à la même date que les mesures de reclassement exposées ci-dessus et selon des tableaux de correspondance figurant à ce même article.

Les dispositions modifiant les emplois fonctionnels de direction des services techniques

Les modifications apportées au statut des ingénieurs et la revalorisation indiciaire dont ils bénéficient ont conduit à réformer en même temps certaines dispositions relatives aux conditions de détachement, d'avancement et de rémunération des emplois fonctionnels techniques ouverts aux agents de ce cadre d'emplois, ainsi qu'à prévoir des mesures de reclassement.

Les conditions de détachement

Le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre prend en compte la modification des grilles indiciaires applicables aux ingénieurs du troisième grade en prévoyant de nouvelles conditions de détachement dans les emplois fonctionnels. Dorénavant, l'article 5 de ce décret précise que le détachement dans un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants est ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur en chef ou d'un grade doté d'un

indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B et non plus la hors échelle A, conformément à la nouvelle grille indiciaire dont est doté ce grade.

L'avancement et la rémunération

Les articles 10 et 11 du décret n°90-128 qui déterminent la durée de carrière ainsi que les conditions d'avancement d'échelon au sein des différents emplois fonctionnels ouverts aux ingénieurs du grade d'ingénieur en chef, c'est-à-dire les emplois de directeur général des services techniques des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, sont modifiés.

De même, le décret n°90-129 du 9 février relatif à l'échelonnement indiciaire prévoit une revalorisation indiciaire pour ces emplois. On peut noter que l'échelon terminal de l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants passe de la hors échelle B à la hors échelle C, ce qui conduit à modifier l'article 8 du décret n° 90-128 qui précise le plafond de la rémunération que peuvent percevoir les fonctionnaires nommés dans un des emplois fonctionnels techniques visés par le décret.

Les nouvelles règles relatives à l'avancement et la rémunération des différents emplois fonctionnels de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants sont présentées ci-dessous :

Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 80 000 à 150 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA
IM	568	603	641	681	718	755	795	820	-
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	-

**Directeur général des services techniques des communes
et des EPCI à fiscalité propre de 150 000 à 400 000 habitants**

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	779	831	871	921	966	1015	HEA	HEB
IM	640	680	710	749	782	820	-	-
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

**Directeur général des services techniques des communes
et des EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants**

	1	2	3	4	5
IB	901	1015	HEA	HEB	HEC
IM	733	820	-	-	-
MINI	2a3m	2a3m	3a	3a	-
MAXI	3a	3a	3a	3a	-

Le reclassement

Enfin, des mesures de reclassement sont prévues à l'article 5-I du décret n°2003-1024 pour les fonctionnaires détachés et nommés dans les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 5 du décret n°90-128 mentionné ci-dessus. On indiquera que ce reclassement est également rendu applicable par l'article 5-I aux agents occupant ces mêmes emplois en qualité d'agent non titulaire sur le fondement de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les conditions de reclassement de ces fonctionnaires :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants		
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
3 ^e échelon avec ancienneté ≥ 3 ans	5 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon avec ancienneté < 3 ans	4 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 150 000 à 400 000 habitants		
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^e échelon avec ancienneté ≥ 3 ans	8 ^e échelon	sans ancienneté
8 ^e échelon avec ancienneté < 3 ans	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté + 1 an
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 80 000 à 150 000 habitants		
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^e échelon avec ancienneté ≥ 3 ans	9 ^e échelon	sans ancienneté
8 ^e échelon avec ancienneté < 3 ans	8 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire

Un décret du 23 octobre 2003 apporte d'importantes modifications au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux tel qu'il est prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991¹. Il adapte également, complété par un décret du 17 octobre 2003 publié le même jour², les régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels et des cadres d'emplois de la police municipale, prévus par des textes distincts.

L'objectif de ces textes est tout d'abord la prise en compte des nouvelles conditions d'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires et de la création de l'indemnité d'administration et de technicité prévues par les décrets du 14 janvier 2002³. Il procède en outre à une actualisation ou à une modification des corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois territoriaux ainsi qu'à la prise en compte de la suppression ou de la transformation de certaines primes et indemnités diverses accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

La prise en compte des nouvelles conditions d'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'administration et de technicité

Les dispositions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux sont tout d'abord mises en conformité avec les nouveaux textes régissant le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), eux-mêmes liés à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique. La création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), corollaire de la modification des règles d'octroi des IHTS, est également prise en compte, notamment pour les sapeurs-pompiers professionnels et policiers municipaux.

La prise en compte des nouvelles règles applicables aux IHTS

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS a procédé à l'abrogation du décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 qui servait jusqu'alors de fondement au versement de ces indemnités dans la fonction publique de l'Etat. Cette abrogation s'est accompagnée de la mise en place de nouvelles règles d'octroi des IHTS.

Or, le décret du 6 septembre 1991 précité prévoyait en son article 3 la possibilité, sur décision des assemblées délibérantes, d'octroyer des IHTS aux fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950. Depuis l'abrogation de ce dernier texte par le décret du 14 janvier 2002, cette référence au décret du 6 octobre 1950 était donc devenue caduque et appelait une modification du décret du 6 septembre 1991. C'est donc un des objectifs du décret

1. Décret n°2002-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, J.O. du 24 octobre 2003..

2. Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, J.O. du 24 octobre 2003.

3. Ces textes ont fait l'objet d'un commentaire dans le numéro des Informations administratives et juridiques du mois de mars 2002.

du 23 octobre 2003, qui supprime la référence au décret du 6 octobre 1950 afin de la remplacer par celle du décret du 14 janvier 2002. On indiquera toutefois que les collectivités locales pouvaient, dès l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'octroi des IHTS fixées par le décret du 14 janvier 2002, décider d'en assurer la transposition à leurs agents, sans attendre la modification du décret du 6 septembre 1991. Le principe de parité découlant de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 impliquait en effet de tenir compte de la modification du régime de ces indemnités intervenue dans la fonction publique de l'Etat.

On rappellera que le décret du 14 janvier 2002 a remis en question le caractère forfaitaire que revêtait le plus souvent l'octroi des IHTS, en indiquant désormais clairement qu'elles visent à indemniser « *la réalisation effective d'heures supplémentaires* », sur la base de la mise en œuvre par l'administration employeur de « *moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires* ». Les heures supplémentaires ainsi indemnisées correspondent, en application de l'article 4 du même texte, aux « *heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* ».

Cette définition tient donc directement compte des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail mises en œuvre par le décret n°2000-815 du 25 août 2000⁴, selon lesquelles « *le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, à l'intérieur desquelles sont définis les horaires de travail* », le cycle pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. On rappellera que ce principe des cycles de travail a été étendu aux fonctionnaires territoriaux par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Le champ des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires des IHTS, prévu à l'article 2-I du décret du 14 janvier 2002, a également fait l'objet d'une redéfinition et inclut :

- les fonctionnaires de catégorie C,
- les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380.

L'article 2-II du décret du 14 janvier 2002 étend aussi le bénéfice des IHTS aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, à condition qu'un système de contrôle automatisé de leurs horaires permette le décompte de leurs heures supplémentaires effectives.

Les bénéficiaires ainsi définis doivent cependant « *exercer des fonctions* » ou « *appartenir à des corps, grades ou emplois* » dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le décret du

14 janvier 2002 précisait qu'un arrêté devait fixer, pour chaque ministère, « *la liste des corps, grades, emplois et fonctions* » répondant aux conditions d'octroi des IHTS. Sur ce point, le décret du 23 octobre 2003 confirme que les collectivités locales ne sont pas liées par l'énumération des fonctions, des corps, des grades ou des emplois contenue dans ces arrêtés et peuvent librement décider par délibération de fixer la liste des bénéficiaires dans leurs propres services, dès lors qu'ils satisfont aux conditions générales d'octroi prévues par le décret du 14 janvier 2002. Ainsi, l'article 2 modifié du décret du 6 septembre 1991 dispose désormais que « *l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* ». La nouvelle logique d'attribution des IHTS repose donc davantage sur la nature des fonctions exercées et des emplois occupés que sur la simple appartenance à un grade, à un corps ou à un cadre d'emplois déterminé.

On relèvera que le nouvel article 2 du décret du 6 septembre 1991 cité ci-dessus s'abstient de mentionner la faculté pour l'organe délibérant de fixer la liste des bénéficiaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380. Il semble toutefois qu'une telle extension puisse relever des pouvoirs de l'organe délibérant, sous le contrôle du juge.

Le décret du 23 octobre 2003, en son article 2, procède également à l'extension du nouveau régime des IHTS aux sapeurs pompiers professionnels, « *en cas de dépassement d'horaire* ». Il modifie ainsi l'article 6-7 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, qui prévoyait jusqu'alors le versement d'IHTS sur le fondement du décret du 6 octobre 1950. L'insertion de la nouvelle référence au décret du 14 janvier 2002 a notamment pour effet de rendre possible l'octroi d'IHTS aux sapeurs pompiers professionnels logés en casernement ou par nécessité absolue de service, faculté que n'autorisait pas le décret du 6 octobre 1950.

De même, le bénéfice du nouveau régime des IHTS est étendu aux fonctionnaires de police municipale.

L'article 3-I du décret du 23 octobre 2003 remplace ainsi la référence au décret du 6 octobre 1950 figurant à l'article 2 du décret du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres par la mention du décret du 14 janvier 2002.

⁴ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 apporte une modification identique à l'article 2 du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000⁵, pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

La prise en compte des nouvelles règles applicables aux IFTS

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés a abrogé le décret n°68-560 du 19 juin 1968 qui constituait auparavant le cadre de référence pour l'octroi des IFTS. Ce texte n'a pas modifié les principes généraux d'octroi de ces indemnités, qui reposent notamment toujours sur l'existence de trois catégories de bénéficiaires définies en fonction de la situation indiciaire, dotées chacune d'un taux moyen annuel fixé par arrêté. Toutefois, outre une nouvelle définition de ces trois catégories, on rappellera surtout que les conditions de calcul des attributions individuelles ont été considérablement assouplies. Tout d'abord, le plafond de ces montants individuels, auparavant fixé au double du taux moyen applicable, est désormais porté à huit fois ce même taux moyen. De plus, les décisions d'attribution individuelle, qui devaient s'effectuer dans le respect d'un crédit global calculé à partir des taux moyens et du nombre de bénéficiaires, ne sont désormais plus soumises à cette logique d'enveloppe.

Le cadre réglementaire de référence de l'octroi des IFTS dans les collectivités locales étant donc désormais constitué de ces nouvelles dispositions, le décret du 23 octobre 2003 supprime les anciennes références au décret du 19 juin 1968 qui figuraient dans le décret du 6 septembre 1991.

Il maintient cependant, tout en l'actualisant, la disposition de l'article 3 qui prévoyait la possibilité d'octroi du « *taux maximum* » des IFTS aux fonctionnaires exerçant des fonctions de direction des communes et des établissements publics lorsque les emplois correspondants ne sont pas constitutifs d'un emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. La nouvelle rédaction intègre le remplacement de l'appellation « *secrétaire général* » par « *directeur général des services* » ainsi que l'abaissement de 5000 à 3500 habitants du seuil de création de l'emploi fonctionnel de direction des communes. Si cette disposition signifiait auparavant que les intéressés pouvaient bénéficier du double du taux moyen applicable sans que la répartition du crédit global des IFTS entre les autres bénéficiaires en soit affectée, son maintien semble présenter moins d'intérêt puisque la logique d'enveloppe globale ne vient précisément plus limiter les décisions d'octroi du taux maximum, qui correspond donc dorénavant à huit fois le taux moyen.

5. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

6. Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'article 2 du décret du 23 octobre 2003 étend également aux sapeurs-pompiers professionnels le nouveau régime des IFTS défini par le décret du 14 janvier 2002 en modifiant à cet effet l'article 6-7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990. A la différence des IHTS, les IFTS demeurent non cumulables avec le bénéfice d'un logement attribué par nécessité absolue de service ou le logement en casernement.

La suppression de l'enveloppe indemnitaire

L'article 5 du décret du 6 septembre 1991 prévoyait la possibilité de constituer une enveloppe indemnitaire permettant l'octroi d'une « *indemnité supplémentaire* » aux agents pouvant prétendre aux IFTS ou aux IHTS. Le montant maximum de cette enveloppe correspondait à 50 % de la masse des IFTS et, dans la limite de 10 heures par agent et par mois, des IHTS. Sur cette base, une indemnité supplémentaire pouvait être accordée aux bénéficiaires des IFTS ou des IHTS, dans la limite des montants plafonds individuels alors applicables à ces deux catégories d'indemnités.

Le décret du 23 octobre 2003 supprime cet article 5 et confirme que le dispositif de l'enveloppe indemnitaire ne peut plus s'appliquer compte tenu des nouvelles conditions d'octroi des IHTS et des IFTS. La détermination de l'enveloppe reposait en effet sur l'existence d'un crédit global servant au calcul des IFTS, calculé à partir des effectifs et des taux moyens. Or, comme cela a été exposé ci-dessus, cette logique de crédit ou d'enveloppe limitative a été supprimée, de même que le caractère forfaitaire de l'octroi des IHTS, dorénavant étroitement lié à l'accomplissement effectif et contrôlé d'heures supplémentaires.

La prise en compte de la création de l'indemnité d'administration et de technicité

L'institution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 découle des nouvelles conditions d'octroi plus restrictives des IHTS, à savoir l'accomplissement effectif et contrôlé d'heures supplémentaires. Attribuée de manière forfaitaire en fonction de l'appartenance à certains grades, l'IAT permet ainsi de compenser la suppression ou la diminution des IHTS pour de nombreux fonctionnaires. Les catégories de bénéficiaires de l'IAT correspondent aux catégories de bénéficiaires des IHTS, à savoir les fonctionnaires de catégorie C, les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380 et, dans la mesure où ils sont éligibles aux IHTS, les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à ce dernier indice. La liste des corps de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de l'IAT est fixée par arrêté. L'IAT se calcule sur la base d'un montant de référence fixé par grade par un arrêté du 14 janvier 2002⁶.

Sur cette base, la transposition de l'IAT aux fonctionnaires territoriaux peut être décidée par les administrations locales dans le respect du système d'équivalence entre corps de la fonction publique de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux tel que prévu par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991. On rappellera que cette transposition n'est pas subordonnée à la mention expresse de l'IAT dans le décret du 6 septembre 1991, l'élément déterminant étant la référence au corps de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaire, comme cela sera exposé plus loin.

En revanche, une intervention réglementaire s'avérait nécessaire pour prévoir la possibilité de versement de l'IAT aux fonctionnaires territoriaux dont le régime indemnitaire ne repose pas sur le décret du 6 septembre 1991 et son système d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat.

C'est tout d'abord le cas des sapeurs-pompiers professionnels. L'article 2 du décret du 23 octobre 2003 permet ainsi d'étendre le bénéfice de l'IAT aux sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions de catégorie hiérarchique et d'indice prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. L'extension de l'IAT est ensuite réalisée au profit des agents de police municipale et des gardes-champêtres par l'article 3-I du décret du 23 octobre 2003, ainsi qu'aux fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003.

Tant pour les sapeurs-pompiers professionnels que pour les fonctionnaires de police municipale, le calcul de l'IAT s'effectue alors dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 janvier 2002 précité, et dépend notamment du montant de référence afférent à chaque type de grade et d'échelle indiciaire.

La modification du tableau des équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de la fonction publique de l'Etat

La suppression de la colonne relative aux primes et indemnités

Le décret du 6 septembre 1991 définit les conditions réglementaires de mise en œuvre du principe de parité applicable, en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, entre fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires de l'Etat. Son article 1^{er} dispose ainsi que « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes (...) ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes* » et prévoit qu'un tableau joint en annexe établit ces « *équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale* ». Ce tableau annexé comportait jusqu'à présent trois colonnes, l'une relative à la liste des cadres d'emplois territoriaux, l'autre fixant pour chacun des cadres d'emplois territoriaux le corps

équivalent de la fonction publique de l'Etat, la dernière et troisième colonne indiquant quant à elle le « *régime indemnitaire de référence* » prévu en faveur des membres du corps équivalent, et donc susceptible d'être transposé aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois concerné.

Or, la portée de cette troisième colonne relative aux régimes indemnitaires de référence avait été considérablement réduite par la décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992, « *Fédération interco-CFDT et autres* », de laquelle il ressort que la liste des primes et indemnités qu'elle contient n'est ni exhaustive ni surtout limitative : « *[Considérant] que si les annexes (...) précisent pour chaque grade de la fonction publique d'Etat le régime indemnitaire de référence, il résulte des autres dispositions du décret et notamment de celles du premier alinéa de l'article 1^{er} que dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique d'Etat figurant en annexe bénéficient d'une indemnité non reprise dans ledit régime de référence, les dispositions du décret attaqué ne feraient pas obstacle à ce qu'une indemnité correspondante soit accordée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sous le contrôle du juge administratif et dans le respect de la limite fixée au premier alinéa de l'article 1^{er} ».*

La mention des régimes indemnitaires de référence par le tableau des équivalences ayant ainsi perdu toute portée normative, le décret du 23 octobre 2003 procède à sa suppression.

Désormais, l'annexe au décret du 6 septembre 1991 ne contient donc plus que l'équivalence entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat, sans aucune mention des régimes indemnitaires correspondants et susceptibles d'être transposés. Cette modification confirme donc bien la nécessité pour les collectivités locales, en vue d'une application correcte du principe de parité, de connaître l'ensemble des textes institutifs des primes et indemnités applicables aux corps équivalents de la fonction publique de l'Etat.

L'intégration des administrateurs territoriaux dans le tableau des équivalences

Jusqu'à présent le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux reposait sur l'article 6 du décret du 6 septembre 1991, qui disposait qu'ils pouvaient bénéficier « *d'une indemnité dont le taux moyen est au plus égal à celui des indemnités versées aux administrateurs civils* ». Si le corps des administrateurs civils était ainsi désigné comme le corps de la fonction publique de l'Etat de référence, le décret du 6 septembre 1991 ne mentionnait pas les administrateurs, à la différence des autres cadres d'emplois territoriaux, dans le tableau des équivalences, ni le régime indemnitaire de référence applicable.

Bien qu'annulé pour incompétence par le Conseil d'Etat dans sa décision du 27 novembre 1992 évoquée ci-dessus, un arrêté du 6 septembre 1991 publié au journal officiel du 7 septembre 1991, qui fixait « *les taux moyens des indemnités alloués aux administrateurs territoriaux* » sur le fondement de l'article 6 précité, continuait de servir de référence, en pratique, pour le calcul du régime indemnitaire des administrateurs territoriaux.

Le décret du 23 octobre 2003 supprime cette particularité du régime des administrateurs territoriaux en abrogeant l'article 6 précité, et intègre ce cadre d'emplois dans le tableau des équivalences, à l'instar des autres cadres d'emplois, avec comme corps de la fonction publique de l'Etat équivalent le corps des administrateurs civils.

Cet alignement sur le régime de droit commun conduit désormais à apprécier le régime indemnitaire susceptible d'être versé aux administrateurs territoriaux sur la seule base des textes indemnitaires applicables aux administrateurs civils.

Dans ce cadre, ils peuvent alors bénéficier des IFTS des administrations centrales prévues en faveur de ces derniers dans les conditions fixées par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 et sur la base des montants moyens annuels actuellement applicables en vertu d'un arrêté du 26 mai 2003⁷. Il est important d'indiquer que parmi ces conditions de versement figure l'interdiction de versement des IFTS aux agents logés par nécessité absolue de service (article 4 du décret du 14 janvier 2002), alors qu'aucune restriction de cette nature ne s'appliquait auparavant aux administrateurs territoriaux.

L'autre élément constitutif du régime indemnitaire des administrateurs civils est une prime de rendement reposant sur le décret n°45-1753 du 6 août 1945 et le décret n°50-196 du 6 février 1950. La transposition de cette prime aux administrateurs territoriaux est rendue toutefois malaisée faute d'une clarification préalable des conditions de calcul et de plafonnement applicables aux administrateurs civils.

La modification de certaines équivalences

- Les actualisations

Le nouveau tableau prévu par le décret du 23 octobre 2003 procède à quelques actualisations.

Il tient tout d'abord compte des modifications statutaires ayant affecté certains cadres d'emplois territoriaux.

C'est le cas des secrétaires de mairie, dont le classement en catégorie A à compter du 1^{er} août 1995 n'avait pas été pris en compte sur le plan indemnitaire, puisque le corps équivalent était resté celui des secrétaires administratifs,

de catégorie B. Désormais, l'équivalence s'apprécie au regard du corps des attachés de préfecture. On rappellera en outre que le décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 a mis en place un dispositif d'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, dont le corps équivalent est également celui des attachés de préfecture.

Les récentes modifications du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux par le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 sont aussi prises en compte. Le tableau des équivalences fait donc apparaître les nouveaux grades de ce cadre d'emplois, notamment après restructuration du troisième grade, et ne modifie pas le corps équivalent qui demeure celui des ingénieurs des ponts et chaussées pour le troisième grade d'ingénieur en chef et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour les deux premiers grades d'ingénieur et d'ingénieur principal.

En revanche, on signalera que le nouveau tableau des équivalences n'intègre pas encore les modifications statutaires récentes de la filière médico-sociale, qui ont été commentées dans les *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2003.

L'actualisation du tableau des équivalences vise aussi à intégrer les modifications statutaires ayant affecté les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, pour l'équivalence applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la mention du corps des éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance est remplacée par celle du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles. Le statut particulier de ce dernier corps, fixé par un décret n°94-464 du 3 juin 1994, prévoyait en effet l'intégration des membres relevant du corps des établissements nationaux de bienfaisance.

De même, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ont désormais comme corps équivalent celui des assistants des bibliothèques et non plus celui des bibliothécaires adjoints, dont les membres ont été intégrés dans le corps ci-dessus par le statut particulier correspondant, défini par un décret n°2001-326 du 13 avril 2001.

Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture est de la même façon substitué à celui des agents-chefs de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, comme corps de référence des agents territoriaux qualifiés du patrimoine. L'article 19 du décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, avait en effet prévu l'intégration des membres du corps des agents-chefs dans le corps des adjoint techniques.

7. Journal officiel du 11 juin 2003.

- Les précisions

La modification du tableau des équivalences s'accompagne en outre de certaines précisions relatives aux corps de référence. Ainsi, pour la filière administrative, mis à part le cas des administrateurs territoriaux évoqué plus haut, les corps équivalents de l'Etat sont tous désormais bien identifiés comme correspondant à ceux des fonctionnaires des préfectures. Cela n'était en effet expressément le cas que des seuls attachés territoriaux.

La même précision est apportée pour certains corps équivalents de la filière technique. Lorsque ces corps sont ceux des ouvriers professionnels de l'Etat ou des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, il est désormais indiqué qu'il s'agit des fonctionnaires des préfectures. Il en va de même désormais des conducteurs territoriaux de véhicules, dont les corps équivalents sont désormais ceux des conducteurs de véhicules et des chefs de garage des préfectures.

Ce principe s'applique aussi dorénavant aux assistants territoriaux socio-éducatifs dont le corps équivalent, celui des assistants de service social des administrations de l'Etat, est celui des personnels des préfectures.

- Les nouvelles équivalences

Les principales modifications apportées par le décret du 23 octobre 2003 concernent la filière technique, dont certains cadres d'emplois territoriaux sont dotés d'un nouveau corps équivalent.

Ainsi, le corps des « *maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfectures)* » devient tout d'abord le corps de référence :

- du cadre d'emplois des agents de maîtrise, en remplacement du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (TPE),
- du cadre d'emplois des agents techniques pour les grades d'agent technique en chef et d'agent technique principal, en remplacement du corps des dessinateurs,
- du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble pour les grades de gardien d'immeuble en chef et de gardien d'immeuble principal, en remplacement du corps des dessinateurs,

Le corps des « *ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (préfecture)* » devient quant à lui le corps de référence :

- du cadre d'emplois des agents techniques pour les grades d'agent technique qualifié et d'agent technique, en remplacement du corps des dessinateurs,
- du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble pour les grades de gardien d'immeuble qualifié et de gardien d'immeuble, en remplacement du corps des dessinateurs,
- du cadre d'emplois des agents d'entretien en remplacement du corps des agents des TPE.

On rappellera qu'auparavant, seul le cadre d'emplois des agents de salubrité avait déjà comme corps équivalent celui des ouvriers professionnels de l'Etat. Cette équivalence n'est pas modifiée mais précisée, puisque, à l'instar des cadres d'emplois ci-dessus, le corps des ouvriers de l'Etat servant de référence est désormais celui applicable aux fonctionnaires des préfectures.

Ces nouvelles équivalences ont pour effet de modifier le régime indemnitaire de référence des cadres d'emplois concernés.

Pour l'essentiel, elles se traduisent ainsi par la possibilité nouvelle de verser à leurs membres l'IAT et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)⁸.

En revanche, les agents de maîtrise, agents techniques et gardiens d'immeuble n'entrent plus dans le champ de la prime de service et de rendement prévue par le décret n°72-18 du 5 janvier 1972, les ouvriers professionnels et maîtres ouvriers de l'Etat, à la différence des conducteurs des TPE et des dessinateurs, ne faisant pas partie des bénéficiaires énumérés par l'article 1^{er} de ce texte.

Il semble en outre en aller de même de l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement en application du décret n°2000-136 du 18 février 2000.

On indiquera aussi que l'octroi de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation en application du décret n°2002-534 du 16 avril 2002 paraît aussi remis en cause pour :

- les agents de maîtrise puisque leur nouveau corps équivalent, les maîtres ouvriers de l'Etat, ne figure pas parmi les bénéficiaires,
- les agents d'entretien et les agents de salubrité puisque leur corps de référence, les ouvriers professionnels, est désormais celui applicable au personnel des préfectures et non celui des ouvriers professionnels visés par le décret du 16 avril précité, qui doivent être en fonction au ministère de l'équipement.

Pour les mêmes raisons, ces cadres d'emplois ne semblent plus pouvoir bénéficier de la transposition de l'indemnité de sujétions horaires versée à certains personnels du ministère de l'équipement sur la base du décret n°2002-532 du 16 avril 2002.

On indiquera toutefois que la possibilité nouvelle d'octroi de l'IEMP et de l'IAT aux cadres d'emplois techniques concernés s'accompagne d'une marge de manoeuvre importante dans la détermination des coefficients applicables aux montants de référence fixés par grade pour ces deux indemnités, qui peuvent atteindre trois fois le montant de référence pour l'IEMP et huit fois ce même montant pour l'IAT.

8. Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Les autres modifications diverses

Le décret du 23 octobre 2003 actualise également des articles du décret du 6 septembre 1991 relatifs à l'octroi de primes et indemnités propres à certains cadres d'emplois.

L'article 6-1 est tout d'abord modifié pour tenir compte du remplacement de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales instituée par le décret n°73-973 du 17 octobre 1973 en faveur des fonctionnaires relevant des corps des conseillers techniques de service social et d'assistants de service social des administrations de l'Etat, par « *l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires* » instituée par le décret n°2002-1105 du 30 août 2002. On rappellera que cet article prévoit la possibilité d'octroyer cette prime « *au taux maximum* » aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs, « *soit lorsqu'ils sont chargés de la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement, de la responsabilité de circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou des fonctions de conseiller technique, soit lorsqu'ils exercent des fonctions polyvalentes dans un secteur territorial* ».

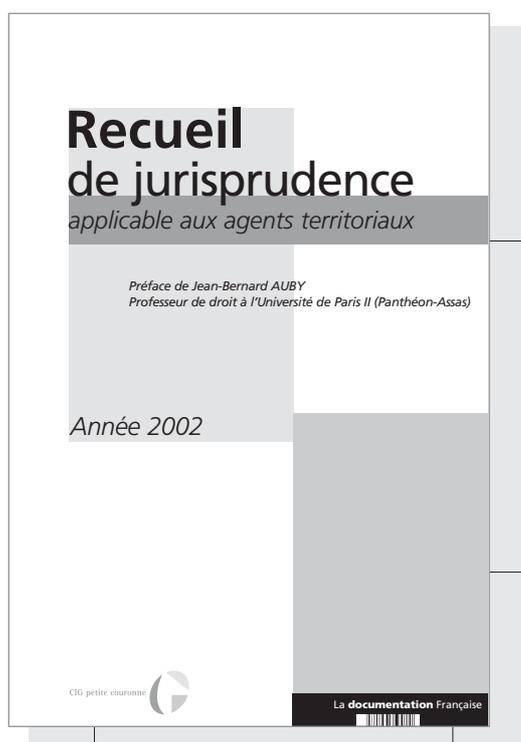
Le décret 23 octobre 2003 substitue ensuite la référence faite par l'article 6-2 à la « *prime de participation aux recettes des laboratoires* » susceptible auparavant d'être attribuée aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois médico-techniques, par la référence à l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n°2000-240 du 13 mars 2000 en faveur de certains agents du ministère de l'agriculture.

Il est également procédé à l'abrogation de l'article 4 du décret du 6 septembre 1991, qui prévoyait la possibilité de versement de la prime de service et de rendement et de l'indemnité de participation aux travaux aux fonctionnaires de la filière technique. On rappellera que cette dernière indemnité a été remplacée par l'indemnité spécifique de service créée par le décret n°2000-136 du 18 février 2000, qui peut être transposée, comme la prime de service et de rendement, à certains fonctionnaires territoriaux, en application du tableau des équivalences annexé au décret du 6 septembre 1991. La mention de ces primes par un article spécifique du décret était donc devenue inutile.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2002

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2002



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

432 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 26 août 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310067A).

J.O., n°259, 8 novembre 2003, p. 19126.

La liste émane du conseil général de la Haute-Loire.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(NOR : FPPA0310018D).

J.O., n°250, 28 octobre 2003, p. 18390.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est aligné sur les statuts particuliers des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des ponts et chaussées.

Il comporte désormais les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef, ce dernier grade comportant deux classes au lieu de trois.

La durée d'ancienneté pour l'accès des techniciens supérieurs à ce cadre d'emplois est abaissée à huit ans. Des dispositions sont prévues pour le classement des fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont l'indice terminal brut du cadre d'emplois d'origine est au moins égal à 638 accédant à ce cadre d'emplois ainsi que pour ceux issus de la catégorie C.

Les conditions de reclassement dans les différents grades sont fixées et l'échelonnement indiciaire est modifié, l'indice brut terminal de rémunération des ingénieurs en chef étant porté de la hors échelle A à la hors échelle B.

L'emploi de directeur général des services techniques est modifié en conséquence, les tableaux fixant la durée du temps passé dans chaque échelon et l'échelonnement indiciaire étant remplacés.

Les conditions de reclassement sont également précisées.

Arrêté du 14 septembre 2003 portant ouverture et fixant la date d'un examen professionnel sur titres avec épreuves permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef territorial de 2^e classe (session 2004).

(NOR : FPPT0300074A).

J.O., n°243, 19 octobre 2003, p. 17843.

Les épreuves d'entretien se dérouleront à compter du 9 mars 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 17 novembre et le 12 décembre 2003 et la date limite de leur dépôt au 19 décembre 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2004.

(NOR : INTE0300629V).

J.O., n°243, 19 octobre 2003, pp. 17860-17861

Ce concours est ouvert aux lieutenants justifiant de six ans de services effectifs en cette qualité par un arrêté du 13 octobre 2003, les épreuves d'admissibilité ayant lieu à partir du 21 janvier 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du 29 mars 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé jusqu'au 1^{er} décembre 2003 et la date limite de leur dépôt au 8 décembre 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 20 octobre 2003 modifiant la date des épreuves d'admissibilité du concours de rédacteur territorial. (NOR : FPPA0310066A).

J.O., n°264, 15 novembre 2003, p. 19449.

La date du concours organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifiée et fixée au 15 septembre 2004.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Arrêté du 10 octobre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours organisés par certaines délégations régionales pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (session 2003).

(NOR : FPPT0300100A).

J.O., n°243, 19 octobre 2003, p. 17844.

Le nombre de postes ouverts est modifié de la façon suivante :

- Alsace-Moselle : pour la discipline flûte traversière 50 au titre du concours externe et 10 au titre du concours interne ;
- Aquitaine : pour la discipline clarinette, 63 au titre du concours externe et 7 au titre du troisième concours ;
- Basse-Normandie : pour la discipline hautbois 27 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne,
- Bourgogne : pour la discipline art dramatique 17 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne ;
- Bretagne : pour la discipline trombone 36 au titre du concours externe et 4 au titre du troisième concours, pour la discipline tuba, 27 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne, pour la discipline cor 27 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne et pour la discipline trompette, 80 au titre du concours externe et 10 au titre du troisième concours ;
- Centre : pour la discipline instruments anciens 27 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne ;
- Franche-Comté : pour la discipline saxophone 63 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne ;
- Haute-Normandie : pour la discipline accompagnement, 35 au titre du concours externe et 3 au titre du troisième concours et pour la discipline piano, 98 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne ;
- Limousin : pour la discipline instruments traditionnels 13 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne ;
- Lorraine : pour la discipline formation musicale, 135 au titre du concours externe et 15 au titre du troisième concours ;
- Midi-Pyrénées : pour la discipline arts plastiques, 54 au titre du concours externe et 20 au titre du troisième concours ;

- Nord-Pas-de-Calais : pour la discipline percussions 40 au titre du concours externe et 10 au titre du concours interne ;

- Pays de la Loire : pour la discipline basson 9 au titre du concours externe et 1 au titre du concours interne ;

- Première couronne : pour la discipline alto, 27 au titre du concours externe et 3 au titre du troisième concours, pour la discipline violoncelle, 26 au titre du concours externe et 4 au titre du troisième concours, pour la discipline violon, 63 au titre du concours externe et 7 au titre du troisième concours et pour la discipline contrebasse, 16 au titre du concours externe et 2 au titre du troisième concours ;

- Provence-Alpes-Côtes d'Azur : pour la discipline guitare, 40 au titre du concours externe et 5 au titre du troisième concours ;

- Rhône-Alpes-Grenoble : pour la discipline accordéon 18 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne et pour la discipline harpe, 9 au titre du concours externe et 1 au titre du concours interne ;

- Rhône-Alpes-Lyon : pour la discipline jazz 27 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : FPPA0310031D).

J.O., n°247, 24 octobre 2003, p. 18148.

Les indemnités d'administration et de technicité prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 peuvent être accordées aux chefs de service de police municipale.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 7 octobre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux. (NOR : FPPT0300098A).

J.O., n°241, 17 octobre 2003, p. 17702.

Arrêté du 8 octobre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux. (NOR : FPPT0300099A).

J.O., n°241, 17 octobre 2003, pp. 17702-17703.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 9 et 10 mars 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 17 novembre et le 12 décembre 2003 et leur date limite de dépôt au 19 décembre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

– délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 215 dont 114 au concours externe, 62 au concours interne et 39 au troisième concours ;

– délégation régionale Martinique : 61 dont 33 au concours externe, 15 au concours interne et 13 au troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompier professionnels établie au titre de l'année 2003 à l'issue du concours national.

(NOR : INTE0300639V).

J.O., n°250, 28 octobre 2003, p. 18438.

Le nombre total d'inscriptions possibles est fixé à 25.

COMPTABILITE / Publique CONSEIL GENERAL DOCUMENTS BUDGETAIRES ETAT DU PERSONNEL

Décret n°2003-1004 du 21 octobre 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Règlementaire) et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.

(NOR : INTB0300178D).

J.O., n°246, 23 octobre 2003, pp. 18015-18017.

Décret n°2003-1005 du 21 octobre 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Règlementaire) et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.

(NOR : INTB0300179D).

J.O., n°246, 23 octobre 2003, pp. 18017-18020.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe d'un état du personnel du département.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Directive n°31-03 du 16 octobre 2003 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 3 p.

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2004.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES DECONCENTRES INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PRIME DE PARTICIPATION AUX LABORATOIRES INDEMNITE SPECIALE DE SUJETIONS

*Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.
(NOR : FPPA0310030D).*

J.O., n°247, 24 octobre 2003, p. 18148.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est modifié afin de prendre en compte les décrets n°2002-60, n°2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'indemnité d'administration et de technicité ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

La prime de participation aux recettes des laboratoires versée aux cadres d'emplois de caractère médico-technique est remplacée par l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n°2000-240 du 13 mars 2000.

Les conditions de versement des indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'administration et de technicité aux sapeurs-pompier professionnels sont fixées.

Les tableaux, joints en annexe et fixant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois, sont remplacés.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle CULTURE INTERMITTENT DU SPECTACLE

Ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail.

(NOR : SOCX0300122R).

J.O., n°259, 8 novembre 2003, pp. 19093-19094.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées doivent, lorsqu'elles organisent des spectacles vivants, procéder aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat déterminé d'artistes et de techniciens ainsi qu'au versement des cotisations et contributions sociales.

Le versement des cotisations et contributions est exigible au plus tard le quinzième jour suivant le terme du contrat de travail. En cas de retard, une majoration de 6 % des montants dus est appliquée. Elle est augmentée de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

RETRAITE

Note d'information Mission partenariat du 31 octobre 2003 de la CNRACL relative à la réforme du régime de retraite de la CNRACL (loi n°2003-775 du 21 août 2003).- 1 p.

La CNRACL, dans l'attente des décrets à paraître, met à disposition sur son site internet une présentation de la réforme et des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Elle annonce par ailleurs la refonte de l'instruction générale au cours du second trimestre 2004.

RETRAITE

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE ET ADMISSION A LA RETRAITE / Régime général NON TITULAIRE / Retraite

Décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.

(NOR : SOC03223965D).

J.O., n°253, 31 octobre 2003, pp. 18601-18602.

Les assurés, justifiant dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle fixée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 majorée de huit trimestres, peuvent partir à la retraite à cinquante-six et cinquante-huit ans lorsqu'ils ont commencé leur activité professionnelle avant l'âge de seize ans et à cinquante-neuf ans lorsqu'ils l'ont commencé avant l'âge de dix-sept ans.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2003.

SANTE

ASSISTANT MATERNEL CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE ET SECURITE

Circulaire DGS/SD 4 A n°2003-452 du 28 août 2003 relative aux trois premières parties (dispositions réglementaires) du code de la santé publique.

B.O. Solidarité-santé et ville, n°2003/40, 18 octobre 2003, pp. 185-188.

Cette circulaire fait le point sur la codification du droit de la santé publique, les trois premières parties réglementaires du code de la santé publique ayant été publiées au Journal officiel des 26 et 27 mai 2003 par les décrets n°2003-461 et 2003-462 du 21 mai 2003. Elles seront complétées par trois autres parties relatives aux professions de santé, aux produits de santé, aux établissements et services de santé ainsi qu'à l'outre-mer.

Sont analysées la présentation des dispositions au sein du code ainsi que les conséquences de sa publication.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ADMINISTRATION / Relations avec les administrés

Proposition de loi de modernisation et de renouvellement de la politique de la montagne et de revitalisation rurale. Document de l'Assemblée nationale, n°1087, 24 septembre 2003.- 79 p.

Il est proposé, à l'article 49, que la convention visée à l'article 30 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise, pour une durée de cinq ans, les obligations réciproques des parties cocontractantes dans l'organisation des maisons de services publics, notamment en matière de personnel.

ASSISTANT MATERNEL

Projet de loi relatif à l'accueil et protection de l'enfance / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-François Mattei, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Document du Sénat, n°434, 10 septembre 2003.- 17 p.

Les 2 premiers articles du projet concernent les assistants maternels.

L'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles est modifié, la rédaction relative à la garde de trois enfants étant développée (art. 1^{er}). L'article 2 porte sur les modifications apportées à l'agrément en fonction du nombre d'enfants non permanents accueillis par l'assistant maternel.

DECENTRALISATION DETACHEMENT MISE A DISPOSITION NON TITULAIRE

Projet de loi relatif aux responsabilités locales / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Document du Sénat, n°4, 1^{er} octobre 2003.- 238 p.

Ce projet de loi propose de nouvelles mesures de décentralisation dans un grand nombre de domaines.

Le titre Ier est consacré au développement économique, les compétences des régions étant élargies à l'ensemble de la formation professionnelle des adultes. Le titre II concerne le développement des infrastructures, la

majorité des routes nationales étant transférée aux départements, l'article 15 prévoyant que les agents du département assermentés et commissionnés à cet effet puissent constater et réprimer les infractions à la police de la conservation du domaine public routier. Ce titre II prévoit également le transfert de certains aérodromes, des ports d'intérêt national aux collectivités territoriales, des dispositions particulières en matière de transports, notamment en Ile-de-France ainsi que le transfert de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers.

Le titre III, consacré à la solidarité et à la santé, renforce le rôle du département en matière d'action sociale, la formation des travailleurs sociaux étant transférée aux régions (article 43).

Le titre IV relatif à l'éducation et à la culture crée un Conseil territorial de l'éducation nationale afin d'associer les collectivités territoriales aux actions éducatives, leur transfère la sectorisation des écoles et les personnels techniciens, ouvriers et de service (article 67) et clarifie le rôle respectif des différentes collectivités en matière d'enseignement artistique.

Le titre V organise les modalités des transferts des services de l'Etat tout en donnant des garanties aux agents. Ces derniers seront mis à disposition dans un premier temps (articles 78 et 79), les fonctionnaires disposant d'un délai de deux ans pour opter soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour le placement en position de détachement pour une durée illimitée (article 80), les agents non titulaires de droit public conservant leur contrat (art. 81). Les conventions de mise à disposition seront soumises à l'avis de seuls comités techniques paritaires locaux (article 85).

Le titre VI concerne la compensation des transferts de compétences, le titre VII la participation des électeurs et l'évaluation des politiques locales, le titre VIII les missions et l'organisation territoriale de l'Etat, notamment en matière de contrôle de légalité, la liste des actes soumis à l'obligation de transmission pouvant être réduite pour la fonction publique aux actes de début et de fin de carrière et aux sanctions disciplinaires les plus graves.

Le titre IX consolide et simplifie le fonctionnement des structures intercommunales.

La loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux responsabilités locales / Présenté M. Jean-Pierre Schosteck.

Document du Sénat, n°31, 2 tomes, 22 octobre 2003.- 504 p.- 393 p.

La commission propose de transférer à la région le classement ou l'agrément des équipements et organismes de tourisme et de mettre à sa disposition les agents de l'Etat exerçant cette compétence au sein des préfectures de département (art. 3), le transfert de plein droit de routes nationales au département à la date du 1^{er} janvier 2008 (art. 12), la suppression de la possibilité pour les collectivités territoriales de participer par voie de convention au dépistage et à la prophylaxie de certaines maladies, compétences transférées du département à l'Etat (art. 56), trois amendements encadrant l'expérimentation de la résorption de l'habitat insalubre par les communes ayant créé un service communal d'hygiène et de santé avant le 1^{er} janvier 1984 (art. 59), la suppression de la prise en charge par les départements et les régions des rémunérations des assistants d'éducation employés par les collèges et les lycées (art. 67), le transfert aux départements de la médecine scolaire (art. additionnel à l'art. 67), le transfert de l'inventaire au département et non à la région (art. 72), le transfert de l'ensemble des emplois pourvus au 31 décembre 2003 dans les services ou parties de services transférés (art. 77), l'extension du droit d'option aux agents transférés dans des groupements de communes autres que des établissements publics de coopération intercommunale (art. 80 à 83), la simplification du renouvellement des contrats des non titulaires (art. additionnel à l'art. 86). En matière de contrôle de légalité, elle propose une série d'articles additionnels prévoyant une égale valeur juridique des actes qu'ils soient transmis par voie électronique ou sous forme papier, l'obligation de transmission des décisions individuelles qui concernent uniquement la nomination, la mise à la retraite d'office et la révocation des fonctionnaires et le recrutement et le licenciement pour les non titulaires. Elle préconise également de rendre facultative la création des centres communaux d'action sociale (art. additionnel à l'art. 100) et certaines modifications aux dispositions relatives à la coopération intercommunale.

Avis présenté au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif aux responsabilités locales / Présenté par M. Philippe Richert.

Document du Sénat, n°32, 22 octobre 2003.- 96 p.

Examinant les volets « éducation » et « culture » du projet de loi, la commission fait le point sur le transfert aux départements et aux régions des personnels techniciens, ouvriers et de service, les effectifs, missions et conséquences du transfert des personnels concernés. Elle propose d'instituer un lien direct entre le président du conseil général ou régional et le chef d'établissement,

d'exclure des compétences transférées les missions d'encadrement et de surveillance des élèves et de supprimer la référence aux assistants d'éducation (art. 67). Est proposé également le transfert aux départements des services de médecine scolaire ainsi que les personnels qui y concourent, médecins de l'éducation nationale, leur secrétariat et médecins-conseillers techniques auprès des inspecteurs d'académie (art. additionnel à l'art. 67). Le transfert de propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales est approuvé, étant rappelé que ce transfert entraîne celui des services et donc du personnel, essentiellement d'accueil et de surveillance (art. 73).

Avis présenté au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi relatif aux responsabilités locales / Présenté par M. Michel Mercier.

Document du Sénat, n°41, 22 octobre 2003.- 136 p.

La commission préconise que le transfert à la région des instruments financiers déconcentrés de l'Etat en matière de développement économique soit accompagné du transfert du personnel de l'Etat actuellement employé à cette tâche.

**FONCTION PUBLIQUE
LOI DE FINANCES**

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2004 (n°1093) ; Annexe n°26 : Fonction publique et réforme de l'Etat / Par Georges Tron.

Document de l'Assemblée nationale, n°1110, 9 octobre 2003.- 53 p.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2004 (n°1093) ; Tome I : Fonction publique et réforme de l'Etat / Par Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°1115, 9 octobre 2003.- 81 p.

La commission des finances, après un examen de statistiques relatives à la fonction publique de l'Etat, présente ses propositions pour une réforme de la fonction publique. Elle préconise une amélioration de la rémunération fondée sur un développement du dialogue social, une réforme de la gestion des ressources humaines qui passe par une modification de la notation, la mise en place de l'évaluation, liée notamment au versement des primes, la mise en place de contrats individuels afin de développer, d'une part, le recrutement d'agents non titulaires et, d'autre part, d'expérimenter un certain nombre d'éléments contractuels dans la relation entre le fonctionnaire et son employeur, le statut actuel de la fonction publique ne le permettant pas.

La commission des lois, quant à elle, fournit plus d'éléments statistiques sur les trois fonctions publiques, notamment en matière de rémunération et de recrutement des personnes handicapées, et donne un avis favorable au projet de budget 2004, contre l'avis de son rapporteur.

SECURITE SOCIALE RETRAITE

Rapport présenté au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n°1106) ; Tome IV : Assurance vieillesse / Par Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Document de l'Assemblée nationale, n°1157, 22 octobre 2003.- 38 p.

S'appuyant principalement sur le rapport de M. Yves Struillou, « Pénibilité et retraites », remis au Conseil d'orientation des retraites en avril 2003, la commission fait le point sur les dispositifs de prise en compte de la pénibilité dans les régimes de retraite applicables au secteur privé et au secteur public ainsi qu'aux dispositifs transversaux, l'invalidité et l'inaptitude. Il fait état de la nécessité, pour le secteur public, d'allier à une approche de la pénibilité, un volet de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et d'amélioration des conditions de travail tenant compte des spécificités de chaque métier. Les métiers de contact avec le public, notamment, doivent faire l'objet d'adaptation de postes et de gestion des carrières.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ABANDON DE POSTE CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière technique. Agent d'entretien

Abandon de poste. Mise en demeure.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre 2003, p. 20.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2003, Office départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne, req. n°225347, dont les principaux considérants sont publiés, cet article rappelle la jurisprudence antérieure relative à la notion d'abandon de poste qui doit être distinguée de l'absence susceptible d'être justifiée et à la procédure, notamment le moment de l'envoi de la mise en demeure, une excessive brièveté du délai entre la réception du courrier et le moment imposé de la reprise du service rendant illégale la décision de radiation des cadres.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES PENSION D'INVALIDITE RENTE D'INVALIDITE RESPONSABILITE / Administrative INDEMNISATION

Le dépassement du forfait de pension : conclusions sous Conseil d'Etat, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M.-C.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2003, pp. 991-1005.

Rappelant les conditions de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés de droit privé et des fonctionnaires, le Commissaire du gouvernement expose la théorie jurisprudentielle dite du « forfait de pension » et propose sa définition.

Un fonctionnaire qui bénéficie, au titre de sa maladie professionnelle, d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité, conserve le droit de demander à son administration, même en l'absence de faute de celle-ci, la réparation des souffrances physiques et morales, des préjudices esthétiques et d'agrément pouvant résulter de sa maladie. En établissant que celle-ci trouve son origine dans une faute de l'administration, il peut également prétendre au versement d'une indemnité réparant ses autres chefs de préjudice, dans la mesure où ils ne seraient pas entièrement réparés par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité.

ACTIVITE / Changement d'affectation RESPONSABILITE / Administrative RESPONSABILITE / Du fonctionnaire INDEMNISATION

L'obligation de donner un emploi à un agent public et ses conséquences indemnitaires : conclusions sous Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, M. G.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2003, pp. 984-990.

Un fonctionnaire a droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Commet donc une faute de nature à engager sa responsabilité l'administration qui maintient ce fonctionnaire en activité avec traitement, sans aucune affectation pendant plus de onze ans. L'administration est cependant exonérée, en l'espèce, d'une partie de sa responsabilité du fait de l'inertie de ce fonctionnaire pour régulariser sa situation administrative.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, le fait générateur de la créance de ce fonctionnaire privé d'avancement doit être rattaché, non à l'exercice au cours duquel la décision de non-affectation a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été notifiée.

ASSURANCE TRANSPORT DE PERSONNES / Utilisation du véhicule personnel VEHICULE ADMINISTRATIF

L'assurance et l'utilisation du véhicule personnel d'un préposé pour un usage professionnel.

Recueil Dalloz, n°37, 23 octobre 2003, pp. 2520-2522.

La Cour de cassation, par un arrêt du 9 juillet 2003 commenté ici, juge qu'une décision écartant la garantie de la compagnie d'assurance d'un conducteur causant un accident en utilisant son véhicule personnel à des fins professionnelles en retenant que les polices d'assurance du conducteur et de l'employeur garantissent des risques différents, doit être cassée pour violation des articles L. 211-1, L. 211-5, R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle.
Professeur d'enseignement artistique
NON TITULAIRE / Acte d'engagement
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Rémunération
et indemnités**

*Agents publics contractuels : modification du contrat.
Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre
2003, p. 21.*

Par le jugement du 20 mars 2003, Mme F., n°00-11328, dont les principaux considérants sont reproduits, le tribunal administratif de Paris a jugé que l'intéressée, employée en tant que professeur de musique par contrats successifs depuis 20 ans et bénéficiant d'un contrat permanent depuis 10 ans était titulaire d'un contrat à durée indéterminée. Un nouveau contrat, conforme à la réglementation applicable aux agents non titulaires mais réduisant de façon importante son nombre d'heures d'enseignement et donc sa rémunération, lui étant proposé en 1998, ce contrat est constitutif d'un licenciement de fait et ouvre droit à l'indemnité de licenciement.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle.
Professeur d'enseignement artistique
NON TITULAIRE / Acte d'engagement**

*La compétence liée de l'administration pour mettre fin
à un contrat verbal.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°38/2003,
10 novembre 2003, pp. 2043-2045.*

Par un arrêt du 10 juillet 2003, Commune de Fontainebleau c/ M. B., req. nos 02PA00906 et 02PA00907 dont les considérants sont reproduits, la cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un contrat oral, illégal par nature, doit être considéré comme étant à durée déterminée et que la décision de mettre fin aux fonctions de l'intéressé ne constitue pas un licenciement irrégulier mais le refus du renouvellement du contrat, celui-ci ne comportant, du fait de sa nature, aucune indication de durée.

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Référé
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension**

*L'urgence, condition essentielle du référé suspension.
La Semaine juridique-Administrations et collectivités
territoriales, n°43, 20 octobre 2003, pp. 1369-1374.*

En matière de référé, le requérant doit justifier de l'urgence de la suspension de l'acte en cause, le juge étant attentif à l'attitude du requérant, de l'administration et du juge du fond ainsi qu'à la nature des intérêts en cause. Ainsi, la privation de revenus dans la fonction publique justifie l'urgence. Le juge est, par ailleurs, amené à apprécier l'urgence par rapport à l'intérêt public.

*Les critères d'identification d'une liberté fondamentale
au sens de l'article L. 521-2 du code de justice adminis-
trative.*

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°38/2003,
10 novembre 2003, pp. 2008-2017.*

Cette étude examine l'application qui est faite notamment par le Conseil d'Etat des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, créé par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, qui lui permet de suspendre en une procédure d'urgence une décision portant atteinte à une liberté fondamentale. L'auteur, qui s'appuie pour partie sur l'arrêt M. C., du 28 février 2001, relatif au licenciement d'un stagiaire de la fonction publique, constate que la Haute juridiction n'a pas de position unifiée et ne se fonde pas toujours sur une norme supralégislative, la reconnaissance d'une liberté par la Constitution ne permettant pas de la considérer nécessairement comme « fondamentale ».

**DOSSIER INDIVIDUEL
DROIT DU FONCTIONNAIRE / Situation des
représentants syndicaux
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

*Les fonctionnaires peuvent contester le refus de retirer
une pièce de leur dossier.
Droit administratif, n°10, octobre 2003, pp. 32-33.*

Est commenté ici l'arrêt du 25 juin 2003, Mme C., req. n°251833, par lequel le Conseil d'Etat précise que les opérations de tenue du dossier individuel, enregistrement, classement et numérotation des pièces ne sont pas des mesures faisant grief et donc susceptibles de recours. Est par contre recevable, le refus de retirer certaines pièces ne pouvant légalement y figurer, en l'espèce, un courrier faisant état d'une appréciation reposant sur l'exercice du mandat syndical de l'intéressée.

**DROIT D'AUTEUR
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

*Les fonctionnaires en quête de droit d'auteur...
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°37/2003,
3 novembre 2003, pp. 1968-1977.*

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle protège le droit d'auteur, les juridictions censurant sa dévolution automatique ou sa cession tacite insérées dans les contrats de travail. Un régime d'exception concernant les fonctionnaires a été mis en place par l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972, Ofrateme, selon lequel l'administration est investie des droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit dont la création fait l'objet même du service, le code de la propriété intellectuelle ne pouvant s'appliquer que si l'œuvre est détachable du service. Cette position est remise en cause par la juridiciarisation des publications des chercheurs, l'avis du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire

et artistique) du 20 décembre 2001 et l'ouverture du droit public aux droits de la concurrence et des nouvelles technologies.

DROIT DE GREVE

En finir avec la grève dans les services publics ?
ENA mensuel, n°335, octobre 2003, pp. 11-13.

Le droit de grève a été limité par la jurisprudence en vertu du principe de continuité du service public. Il est ainsi refusé à certains agents du fait de leur grade lorsqu'ils exercent des fonctions d'autorité ou de responsabilité ou de la nature de leurs missions. Définissant la notion de service public à la française, cet article fait état de l'exemple italien et de dispositifs mis en place par certaines entreprises de service public.

DUREE DU TRAVAIL

Le temps de travail dans la fonction publique territoriale.
Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre 2003, pp. 9-11.

Sont publiées ici les conclusions de M. Thibaut Célérier, premier conseiller au tribunal administratif de Paris, sous le jugement du tribunal du 26 juin 2003, Préfet des Hauts-de-Seine, req. n°0208878/5.

Après un rappel du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, notamment le décompte des 1 600 heures annuelles qui constitue à la fois un plancher et un plafond et le maintien des droits acquis localement s'ils résultent de dispositions réglementaires, le premier conseiller considère comme illégal l'octroi, par l'assemblée délibérante de jours de congés supplémentaires adjoints à des jours de RTT (réduction du temps de travail) abaissant le plafond des 1 600 heures.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION OBLIGATION DE RESERVE AMNISTIE EXCLUSION TEMPORAIRE (durée maximale de 6 à 15 jours)

Port du voile et suspension de fonctions - sanction - amnistie.
Lettre d'information juridique, n°78, octobre 2003, pp. 15-17.

Par un jugement du 8 juillet 2003, Mlle B., req. n°0201383, le tribunal administratif de Lyon a considéré que le fait, pour un fonctionnaire investi de prérogatives de puissance publique étendues, de refuser d'obéir aux injonctions réitérées de sa hiérarchie et de transgresser le principe de laïcité de l'Etat par le port d'un vêtement exprimant, de manière ostentatoire sa dévotion à un culte religieux, constitue une faute d'une particulière gravité justifiant la sanction d'exclusion temporaire et l'exclusion du

bénéfice de la loi d'amnistie, la sanction ayant été assortie d'un sursis total et non encore appliquée.

LICENCIEMENT ABUSIF CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet d'un décision contentieuse CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution d'un jugement

Fonctionnaires irrégulièrement évincés, la jurisprudence Deberles en question.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°38/2003, 10 novembre 2003, pp. 2023-2024.

La jurisprudence a réglé, par diverses décisions mentionnées ici, la situation des agents publics irrégulièrement évincés du service. Ils ont droit à la reconstitution de leur carrière et à une réparation financière basée sur le traitement qu'ils auraient perçu hors primes et indemnités qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions. Une évolution semble se dessiner avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 2002, Compagnie d'assurances les Lloyd's de Londres, en matière de capitalisation des intérêts et avec celui du 4 juillet 2003, Mme M.-C. consacrant l'abandon de la théorie du forfait de pension.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Garantie de carrière AVANCEMENT / Prise en compte des services effectués antérieurement à l'entrée dans la fonction publique et des services de non titulaires SERVICES PUBLICS SERVICES EFFECTIFS

Le Conseil d'Etat réaffirme la nécessaire prise en compte des services accomplis dans l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°44-45, 27 octobre 2003, pp. 1433-1434.

Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2003, M. D., req. n°239285, rappelle que dans le cadre du recrutement de ressortissants européens sur des emplois de fonctionnaires, il y a lieu de prendre en compte dans la carrière (titularisation et avancement) de ce fonctionnaire les services antérieurs exercés dans une autre administration d'un Etat membre de l'Union européenne. En l'espèce, il s'agit d'un enseignement allemand ayant exercé des fonctions de chercheur.

**SUSPENSION A PLEIN OU DEMI-TRAITEMENT
FONCTIONNAIRE INCARCERE
RESPONSABILITE / Pénale**

Suspension d'un enseignant pour faute grave. Poursuite pénale.

Lettre d'information juridique, n°77, juillet-août-septembre 2003, pp. 12-13.

Cet article, à partir d'une décision du tribunal administratif de Melun du 25 février 2003, M. B. c/ Recteur de l'académie de Créteil, req. n°00423, fait le point sur la jurisprudence en matière de suspension du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales, cette condition étant remplie dès le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Il rappelle l'indépendance des poursuites pénales et de la procédure administrative, l'absence de droit à la suspension de fonction du fonctionnaire incarcéré ainsi que l'illégalité de la nomination d'un fonctionnaire titulaire sur l'emploi du fonctionnaire suspendu.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Maladies professionnelles.

Liaisons sociales, 28 octobre 2003.

La commission européenne a proposé de compléter la liste des maladies professionnelles en fonction des avancées scientifiques. Seraient introduites des maladies d'origine allergique comme l'asthme, les rhinites, le cancer du poumon dû à l'amiante ou les maladies infectieuses des personnels de santé et de services d'assistance à domicile.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Service militaire ou national

Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2331, 31 octobre 2003, pp. 17-23.

Le volontariat civil et militaire, ouvert aux jeunes de 18 à 28 ans, a été mis en place par la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 et ses décrets d'application. Pouvant être exercé au sein des collectivités locales, le volontariat fait l'objet d'un conventionnement, concerne des missions d'intérêt général, est conclu pour une durée de 6 à 24 mois avec une possibilité de prorogation et peut être interrompu avant son terme. Le jeune a des obligations et des droits, notamment à indemnités, congés et protection sociale et peut bénéficier d'une formation.

ADMINISTRATION INFORMATIQUE

Administration électronique, les technologies au service des usagers des administrations : discours de M. Plagnol au conseil général des Hauts-de-Seine, le 4 novembre 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, 14 novembre 2003.- 7 p.

Le secrétaire d'Etat à la modernisation de l'Etat a annoncé la création de nouveaux services en ligne, notamment l'envoi d'accusés de réception et le suivi de l'avancée des dossiers administratifs, le développement des cartes de vie quotidienne, la création d'une carte d'agent public permettant l'accès des agents à leurs données personnelles et la réalisation de démarches

administratives pour eux et pour les usagers, la dématérialisation des marchés publics ainsi que la mise en place avec les collectivités locales de nouveaux services de proximité.

ASSISTANT MATERNEL

Projet de loi sur l'accueil et la protection de l'enfance.

Liaisons sociales, 21 octobre 2003.

Le projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance, examiné par le Sénat le 16 octobre, prévoit que les assistants maternels non permanents pourraient accueillir jusqu'à six enfants et que leur agrément, à cette fin, pourrait être modifié en cours de validité.

Les assistants maternels permanents vont devenir assistants familiaux.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°37/2003, 3 novembre 2003, p. 1960.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable, le 22 octobre, sur le projet de loi relatif aux assistants maternels et assistants familiaux. Ce texte distingue les assistants non permanents et permanents, ces derniers prenant l'appellation d'assistants familiaux.

Leur statut se rapprocherait du droit commun du travail, l'agrément serait réformé, la formation professionnelle renforcée et la rémunération améliorée.

ASSISTANT MATERNEL FILIERE TECHNIQUE / Agent de maîtrise

De nouveaux projets devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°895, 10 novembre 2003, pp. 4- 8.

Parmi les projets de textes examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 22 octobre dernier, figurent la refonte et la diversification des conditions de recrutement des agents de maîtrise et la réforme du statut des assistants maternels.

BILAN SOCIAL

Bilan social 2003.

Territoriales, n°143, octobre-novembre 2003, p. 21.

La nouvelle circulaire de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) relative au rapport sur l'état de la collectivité au 31 décembre 2003 serait mise à disposition sur le site de la DGCL à compter du 15 novembre.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, 27/09/2003 : Discours de M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité civile et des libertés locales. Site internet du ministère de l'intérieur, 31 octobre 2003.- 6 p.

Le ministre de l'intérieur annonce l'accès dès 16 ans au volontariat de sapeur-pompier, les diplômés accédant directement au grade d'officier, ainsi que la révision des conditions d'aptitude physique à la fonction de sapeur-pompier, la transmission du dossier individuel en cas de mutation en lieu et place de l'actuelle répétition de la procédure de recrutement.

Enfin, le projet de loi relative à la sécurité civile prévoit l'attribution d'un complément de retraite après vingt ans de service ainsi que la création d'un conseil national de sécurité civile.

CONCOURS FORMATION MOBILITE

FPT : 20 propositions pour reconnaître l'expérience professionnelle.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2330, 24 octobre 2003, pp. 11-12.

Un rapport, rendu public par le Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 22 octobre, formule 20 propositions pour que la reconnaissance de l'expérience professionnelle soit étendue tout au long de la carrière du fonctionnaire, du recrutement à la formation et facilite la mobilité entre fonctions publiques en favorisant le détachement à grades et indices équivalents.

CONGE

Dossier : Les congés dans la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°226, septembre 2003, pp. 4-13.

Cette étude décrit les différents types de congés et consacre deux articles au contrôle administratif et aux contentieux relatifs aux congés de maladie ainsi qu'à l'évolution de la notion de congés annuels.

CONGES DE MALADIE

Arrêts de travail : l'affolante escalade.

L'Argus de l'assurance, n°6852, 17 octobre 2003, pp. 8-9.

Depuis trois ans, on constate une forte augmentation des arrêts de travail, y compris dans la fonction publique. Est principalement concernée la tranche d'âge des 55-59 ans. Les mutuelles envisagent le relèvement des cotisations et de faire appel aux services de prestataires d'aide psychologique pour réinsérer les salariés en arrêt de longue durée.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le décret du 24 juin 2003 au secours des cours administratives d'appel.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2003, pp. 910-916.

Après un bref historique de la juridiction administrative, cet article étudie les modifications apportées par le décret n°2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et aux procédures d'appel. Les possibilités d'appel pour certains litiges sont supprimées et le nombre de cas de dispense de ministère d'avocat a été réduit.

CONTROLE DE LEGALITE

Propositions pour un contrôle de légalité plus efficace.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°38/2003, 10 novembre 2003, pp. 2018-2022.

Le rapport qui vient d'être remis au gouvernement préconise la diminution du nombre d'actes transmis au contrôle exercé par les préfetures, notamment les actes de gestion courante de la fonction publique territoriale. Il est disponible sur le site de la DGCL.

COORDONNATEUR DE CHANTIER HYGIENE ET SECURITE

*La coordination de sécurité sur les chantiers.
Travail et sécurité, n°634, novembre 2003, pp. 8-9.*

Cet article commente les dispositions du code du travail relatives à la désignation et aux missions du coordonnateur de sécurité.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

*Déclaration annuelle des données sociales 2003.
Liaisons sociales, 7 novembre 2003.- 9 p.*

La déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 janvier 2004. L'accent est mis sur la transmission de ces données via internet qui est en constante progression.

DROIT D'AUTEUR PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Des médiateurs régleront les différends sur la copie privée.
Le Monde, 13 novembre 2003, p. 32.*

Un projet de loi, présenté le 12 novembre au conseil des ministres, vise à transposer en droit français la directive européenne n°2001/29/CE du 22 mai 2001.

La notion de copie privée est préservée et un collège de médiateurs serait créé. Le régime des droits d'auteur devrait s'appliquer aux agents publics, l'administration n'ayant plus qu'un droit de préférence sur l'exploitation des œuvres et le dépôt légal devrait être élargi aux pages internet.

DUREE DU TRAVAIL

*Bientôt le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°37/2003,
3 novembre 2003, p. 1960.*

Le projet de décret instituant un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale a été approuvé, le 22 octobre, par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les agents titulaires et non titulaires, il pourrait être alimenté, dans la limite de 22 jours par an, par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels. Ces droits seraient conservés en cas de changement de collectivité.

ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

*Personnel des agglomérations : si proche... et si différent.
Intercommunalités, n°72, octobre 2003, p. 8.*

Le CNFPT vient de publier une étude sur le personnel des quelques trente communautés agglomérations existantes. Les services se sont structurés et le recrutement de fonctionnaires de haut niveau chargés notamment de l'encadrement est notable. Ils représentent ainsi 16 % de l'effectif global.

La répartition entre agents titulaires et agents non titulaires est comparable à celle des communes de plus de 80 000 habitants, soit 74 % de fonctionnaires.

FILIERE POLICE MUNICIPALE POLICE DU MAIRE

Les services de police municipale, état des lieux au 1^{er} janvier 2002.

.- Paris : Site internet du CNFPT (Observatoire de la fonction publique territoriale), 2003.- 44 p.

Cette enquête, portant sur 3 040 communes disposant d'un service de police municipale, fait état, dans une première partie des effectifs des policiers municipaux, estimés à 14 300 au 1^{er} janvier 2002, présentés par type de communes, par région et par grade, du nombre des recrutements et de formations et dans une deuxième partie, de l'organisation des services.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CNFPT

*Dossier : La cinquième conférence des conseils régionaux d'orientation.
Territoriales, n°143, octobre-novembre 2003, pp. 12-15.*

A l'occasion de cette réunion à laquelle était présent le ministre délégué aux collectivités locales, M. Devedjian, les débats ont porté sur la réforme du recrutement, de la formation initiale, des compétences des institutions, de la gestion de l'emploi et sur l'amélioration du fonctionnement du CNFPT.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE FINANCES / Locales

*Comment adapter et mieux répartir les moyens ?
Maires de France, n°160, octobre 2003, pp. 54-58.*

Dans le cadre de la décentralisation et d'un contexte d'augmentation des charges des collectivités, l'Association des maires de France formule un certain nombre de propositions en matière de finances locales et de fonction publique territoriale. Elle préconise de faciliter et

d'accélérer les recrutements, notamment en simplifiant le dispositif d'organisation des concours, de former les agents de tous grades tout au long de leur carrière, de proposer des carrières attractives et d'adapter les outils à la gestion des services et des agents.

FONCTION PUBLIQUE EUROPE / Fonction publique RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Dossier : le droit de la fonction publique au risque du droit communautaire.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°36/2003, 27 octobre 2003, p. 1906-1923.

Ce dossier examine, dans un premier temps, les domaines dans lesquels le droit de la fonction publique va devoir évoluer pour être en conformité avec le droit communautaire, commente, dans un second temps, un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 9 septembre 2003, Mme. B., et plus généralement le contentieux de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique française et, pour finir, étudie le rapprochement des fonctions publiques nationales du modèle managérialiste et du droit commun du travail. MM. Pochard et Lemoyne de Forges, auteurs de deux rapports relatifs à l'évolution de la fonction publique parus au cours de l'année 2003, exposent leurs analyses et propositions.

FORMATION

Formation des fonctionnaires territoriaux : huit axes de modernisation.

Territoriales, n°143, octobre-novembre 2003, p. 9.

Au cours d'un entretien, le directeur de la formation du CNFPT annonce le renforcement du contrat tripartite (CNFPT, collectivité et agent), la réforme de l'organisation de la FAE comprenant la prise en compte de l'activité professionnelle de l'agent, l'étude à long terme de l'activité de formation, le développement du conseil en formation auprès des collectivités et de l'utilisation des nouvelles technologies, le lien entre le lieu d'exercice des stagiaires et les écoles de formation, le rapprochement entre le CNFPT et les grandes écoles et enfin la réforme du métier de cadre pédagogique.

INFORMATIQUE / Droit RESPECT DE LA VIE PRIVÉE TELECOMMUNICATION

La directive européenne sur la vie privée et les communications électroniques vient d'entrer en vigueur.
Petites affiches, n°222, 6 novembre 2003, p. 2.

La directive n°2002/58/CE du 12 juillet 2002 vise à faire respecter la confidentialité des correspondances

électroniques privées, des communications via les téléphones portables et de l'utilisation des micro-ordinateurs.

INFORMATIQUE VEHICULE ADMINISTRATIF

La CNIL pose des limites au contrôle de la localisation des salariés par GPS et QSM.

Liaisons sociales, 31 octobre 2003.

La CNIL rappelle que l'utilisation des dispositifs GPS et GSM (géolocalisation des salariés conduisant des véhicules dans leurs activités professionnelles) peut constituer une atteinte à la vie privée des salariés et qu'elle doit être précédée d'une information des personnes concernées, que la durée de conservation des données doit être pertinente par rapport à la finalité du traitement et que l'accès à ces données doit être limité aux personnes habilitées en raison de leurs fonctions.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION OBLIGATION DE RESERVE FILIERE MEDICO-SOCIALE

La mairie de Paris confrontée au port du voile d'une assistante sociale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2330, 24 octobre 2003, pp. 35-40.

Le maire de Paris a décidé de saisir le conseil de discipline à propos d'une assistante sociale portant le voile sur son lieu de travail et refusant de serrer la main des hommes, pour manquement à l'obligation de neutralité et aux principes de laïcité qui s'appliquent aux services publics. L'ANAS (Association nationale des assistants de service social) voit dans le comportement de cet agent un manquement aux règles déontologiques de la profession.

NON TITULAIRE

Les agents non titulaires territoriaux.

.- Paris : CNFPT (Observatoire de la fonction publique territoriale), juin 2003.- 207 p.

Cette étude réalisée auprès de 2500 collectivités territoriales et établissements publics locaux permet d'estimer à près de 270 000 les agents de droit public, dont 56 000 assistants maternels, le nombre d'agents non titulaires recrutés par les employeurs territoriaux au 1^{er} janvier 2001.

Près des deux tiers occupent des emplois permanents et on note une baisse notable d'agents non titulaires parmi les agents de catégorie C. La filière technique est la plus représentée avec une part de 35 % puis la filière médico-sociale avec près de 32 %.

L'ensemble des données est présenté par filières, catégories, cadre d'emplois et fonctions, par types de collectivités et enfin par secteur d'activités.

La fonction publique territoriale découvre ses troupes.
Le Monde Economie, 21 octobre 2003, p. VIII.

Une étude réalisée par l'Observatoire du CNFPT en collaboration avec le CSFPT dénombre, au 1^{er} janvier 2001, 267 031 personnels non titulaires dans les collectivités territoriales, étant exclus les agents de droit privé, les personnels de la ville de Paris et des départements d'outre-mer. Ils ont en moyenne 42 ans, une faible ancienneté et 21 % d'entre eux sont des assistants maternels. Leur nombre diminue en catégorie C mais ne cesse de croître pour les catégories A et B.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel pour 2004 devrait être fixé à 2 476 euros.

Liaisons sociales, 13 novembre 2003.

Un projet de décret devrait porter le plafond mensuel de la sécurité sociale à 2 476 euros à compter du 1^{er} janvier 2004, le plafond annuel s'établissant à 29 712 euros.

RETRAITE

La réforme des retraites : loi du 21 août 2003.

Droit social, n°11, novembre 2003.- pp. 910-987.

Une grande partie de ce numéro est consacré aux dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Sont notamment abordés la décision du Conseil constitutionnel, la pénibilité du travail, les régimes de retraite complémentaire et le contexte européen.

Régime additionnel de retraite des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 12 novembre 2003.

M. Alain Juppé a annoncé, le 7 novembre, que la Caisse des dépôts et consignations était pressentie pour gérer le régime additionnel de retraite calculée sur les primes des fonctionnaires prévu par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Sa mise en place est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

La sécurité sociale : rapport / Cour des comptes.

.- Paris : Editions des journaux officiels, 2003.- 485 p.

Après l'étude des comptes sociaux en 2002 et l'évolution et la régulation des dépenses, la Cour des comptes fait le point, dans la troisième partie de ce rapport, sur les aspects démographiques et financiers des retraites ainsi que sur les aspects de la gestion des régimes, notamment ceux des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Elle recommande la passation d'une convention entre la Caisse des dépôts et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour améliorer la gestion du régime de retraite et assurer l'ensemble des contrôles nécessaires, la clarification du champ d'application de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), l'accès des principaux employeurs à son conseil d'administration, l'harmonisation des conditions d'ouverture des droits avec ceux du régime général d'assurance vieillesse.

TRAITEMENT ET INDEMNITES

Première consultation du collège des employeurs publics - mardi 14 octobre 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, 16 octobre 2003.- 1 p.

Le ministre de la fonction publique consultera un collège composé d'associations d'élus locaux, de la Fédération hospitalière de France et des directions de l'administration centrale chargées du personnel, dont la direction générale des collectivités locales, avant toute rencontre salariale avec les syndicats.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

EMPLOIS FONCTIONNELS DETACHEMENT / Procédure de détachement

Un arrêté municipal, fondé sur la décision de détachement dans un emploi fonctionnel prise par l'administration d'origine de l'intéressé, ne présente pas le caractère de décision et ne peut donc faire l'objet d'un déféré préfectoral, les moyens soulevés comme la rétroactivité de cette mesure, l'absence de consultation de la commission administrative paritaire et l'appartenance à un corps ne permettant pas d'accéder à un emploi fonctionnel se rapportant à la décision de l'administration d'origine contre laquelle le préfet n'a pas d'intérêt à agir.

Vu, 1°, sous le n°00MA01789, la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 9 août 2000, présentée pour la commune de Béziers, représentée par son maire, par Me Grandjean, avocat ; La commune de Béziers demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement en date du 22 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur demande du préfet de l'Hérault, annulé l'arrêté en date du 18 août 1999 par lequel le maire de Béziers a détaché M. P. sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques ;

2°/ de rejeter la demande présentée par le préfet de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier ; Elle soutient que le jugement est irrégulier, en raison du caractère insuffisant de sa motivation, tout sur le fond qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que la demande était irrecevable comme tardive et comme présentée par un fonctionnaire dépourvu d'intérêt à agir contre une décision de détachement, qui est le fait du ministre de l'équipement, des transports et du logement ; que la commune a exécuté la chose jugée en procédant à la nomination de M. P. non sur un emploi d'ingénieur en chef, mais sur un emploi fonctionnel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, 2°, la requête enregistrée le 7 août 1999, présentée pour la commune de Béziers, représentée par son maire,

par Me Grandjean, avocat, qui demande que la Cour prononce le sursis à exécution du jugement en date du 22 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 18 août 1999 ;

Elle présente les mêmes moyens que dans la requête n°00MA01789, et soutient en outre que le jugement est cause de préjudices difficilement réparables, pour M. P. et pour la collectivité ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 septembre 2000, présenté par la commune de Béziers, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2002, présenté par le préfet de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le déféré du 25 novembre 1999 n'était pas tardif ; que la procédure a pour effet de détacher par un arrêté à portée rétroactive un agent des services de l'Etat sur un emploi fonctionnel d'une commune ; que M. P. ne peut être détaché que dans un emploi d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 février 2003, présenté pour la commune de Béziers, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2003 :

- le rapport de M. Zimmermann, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que les requêtes susvisées n°00MA01789 et 00MA001755 de la commune de Béziers sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. P., ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été, par arrêté en date du 7 août 1996 du premier ministre et du 3 juillet 2000 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, détaché auprès de la ville de Béziers comme directeur général des services techniques ; que le maire de Béziers a pris le 18 août 1999 un arrêté dont l'article 1^{er} rappelait que M. P. était détaché par le ministre de l'aménagement du territoire sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques de la ville de Béziers jusqu'au 31 août 2000, et dont les articles suivants précisaient l'échelonnement et les indices de rémunération à appliquer à M. P. ; que le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, a déféré au tribunal administratif cet arrêté du 18 août 1999 du maire de Béziers, en invoquant la rétroactivité de cette mesure de détachement, l'absence de consultation de la commission administrative paritaire, enfin le fait que M. P., membre d'un corps accessible aux ingénieurs de l'école polytechnique, n'a pas statutairement vocation à exercer les fonctions de directeur général des services techniques d'une commune de 80 000 habitants ;

Considérant que tous ces moyens se rapportent à la décision de détachement de M. P., et non aux modalités de rémunération fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du maire de Béziers ; que cette décision de détachement a été prise non par le maire de Béziers, qui s'est borné à rappeler, à l'article 1^{er} de son arrêté, les décisions prises par les ministres compétents, mais par l'administration d'origine de M. P. ; que l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué du

18 août 1999 ne présente pas le caractère de décision et que, par suite, le préfet n'a pas intérêt à agir contre la décision de détachement, qui n'a pas été prise par le maire de Béziers, mais par les ministres concernés ; que, s'il est recevable à contester les autres articles de cet arrêté, il ne présente aucun moyen à l'encontre du reclassement indiciaire qui en font l'objet ; que les moyens développés dans le déféré et les mémoires du préfet sont inopérants en ce qui concerne ces articles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maire de Béziers est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 18 août 1999 ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution :

Conclusions que l'intervention de la présente décision rend sans objet les conclusions susmentionnées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement susvisé en date du 22 juin 2000 du tribunal administratif de Montpellier est annulé et le déféré préfectoral rejeté.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n°00MA01755 de la commune de Béziers.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Béziers, au préfet de l'Hérault et au ministère de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales.

Cour administrative d'appel de Marseille, 1^{er} avril 2003, Commune de Béziers, n°00MA01755, n°00MA01789.

MARCHES PUBLICS
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Vis à vis
du service
SANCTION DU DEUXIEME GROUPE / Abaissement
d'échelon

Est légale la sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon de son grade prise à l'encontre d'un attaché territorial qui, après avoir adressé à tort à des entreprises soumissionnaires à un appel d'offres un courrier les avisant de l'acceptation de leur candidature, a tenté de réparer de sa seule initiative son erreur en expédiant aux intéressées des lettres rectificatives, a essayé de dissimuler sa faute à ses supérieurs alors même que celle-ci pouvait avoir des conséquences importantes pour les services communaux, et a tenté d'atténuer sa responsabilité lors d'un entretien avec le maire en mettant violemment en cause l'attitude de celui-ci et de ses adjoints dans leurs pratiques de gestion de la commune.

De surcroît, ces faits, devant être regardés comme contraires à la probité et à l'honneur, sont exclus du bénéfice de l'amnistie.

Enfin, est légal l'avis du conseil de discipline de recours favorable au maintien de la même sanction disciplinaire.

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 10 janvier 2000, présentée pour Mme G. demeurant... par Me Buffet, avocat au barreau d'Angers ;

Mme G. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°99-97 du 2 décembre 1999 du tribunal administratif de Nantes qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 30 avril 1998 par lequel le maire des Ponts-de-Cé lui a infligé une sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon, d'autre part, de l'avis rendu le 18 septembre 1998 par le conseil de discipline de recours des Pays de Loire, qui préconisait la même sanction ;

2°) de faire droit aux demandes d'annulation ;

3°) de condamner la commune des Ponts-de-Cé à lui payer la somme de 20 000 F en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002, portant amnistie ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-677 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code administratif ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2002 :

- Le rapport de M. Faessel, premier conseiller,

- les observations de Me Buffet, avocat de Mme G.,

- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme G., attachée territoriale de la commune des Ponts-de-Cé, a fait l'objet, par arrêté en date du 30 avril 1998 du maire de cette commune, d'une sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon de son grade ; que le 18 septembre 1998, le conseil de discipline de recours de la région des Pays de Loire, saisi par l'intéressée, a rendu un avis favorable au maintien de cette sanction ; que Mme G. fait appel du jugement du 2 décembre 1999 du tribunal administratif de Nantes, rejetant sa demande d'annulation de ces deux décisions ;

En ce qui concerne l'arrêté du 30 avril 1998 du maire des Ponts-de-Cé :

Considérant, en premier lieu, que si la requérante soutenait devant le tribunal administratif que l'arrêté du maire lui infligeant une sanction était intervenu sur une procédure irrégulière, ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, avait été présenté plus de deux mois après l'expiration du délai de recours contentieux et alors qu'aucun moyen de légalité externe n'avait été invoqué dans ce délai à l'encontre de ladite décision ; qu'il avait ainsi le caractère d'une prétention nouvelle tardivement présentée et était, par suite, irrecevable ; que par ailleurs, si Mme G. soutient également en appel que l'avis du 13 mars 1998 du conseil de discipline de premier degré est irrégulier pour n'avoir pas été rendu en séance publique, ce moyen repose sur une cause juridique distincte de celle soumise au tribunal administratif avant l'expiration du délai de recours contentieux et doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort du dossier qu'après avoir à tort, le 8 août 1997, adressé à des entreprises soumissionnaires à un appel d'offre lancé par la commune, un courrier les avisant de ce que leur candidature avait été retenue, Mme G. a tenté de réparer son erreur en expédiant aux intéressées, de sa seule initiative, des lettres rectificatives ; qu'à cette occasion, elle a tenté de dissimuler sa faute à ses supérieurs, alors même que celle-ci pouvait avoir des conséquences importantes au plan pécuniaire et en terme d'image des services communaux ; que, par la suite, lors de l'entretien auquel le maire l'avait invitée à se rendre, le 14 octobre 1997, en présence de son conseil, Mme G., pour tenter d'atténuer une responsabilité qu'elle ne reconnaissait pas, a violemment mis en cause l'attitude du maire et de ses adjoints dans leurs pratiques de gestion de la commune ; qu'ainsi, en prononçant à raison des faits susmentionnés la sanction d'abaissement d'échelon de Mme G., le maire des Ponts-de-Cé s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste ;

En ce qui concerne l'avis du conseil de discipline de recours :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. (...) Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de

la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. (...)» ;

Considérant qu'en tendant de dissimuler au maire la faute qu'elle avait commise et en faisant expédier aux entreprises concernées un courrier susceptible, par ses termes équivoques, de jeter le discrédit sur les services communaux, Mme G. a commis des faits devant être regardés comme contraires à la probité et à l'honneur, et, dès lors, exclus du bénéfice de l'amnistie ; qu'ainsi, les conclusions de la requête relatives à l'avis susmentionné conservent leur objet ;

Considérant que le conseil de discipline de recours n'a le caractère ni d'une juridiction, ni d'un tribunal au sens des stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que dès lors Mme G. ne saurait utilement soutenir que l'avis attaqué a été émis en méconnaissance des stipulations de ce paragraphe relatives au caractère public de l'audience ;

Considérant qu'en se prononçant, à raison des faits sus-décrits, en faveur d'une sanction d'abaissement d'échelon, le conseil de discipline de recours des pays de la Loire n'a pas entaché son avis d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme. G. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort

que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que la commune des Ponts-de-Cé, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme G. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme G. à verser à la commune des Ponts-de-Cé une somme de 1000 euros en remboursement des frais de même nature qu'elle a supportés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : Mme G. versera à la commune des Ponts-de-Cé une somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme G., à la commune des Ponts-de-Cé et au ministre de l'intérieur.

Cour administrative d'appel de Nantes, 22 novembre 2002, Mme G., req. n°00NT00030.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 152 C
=

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 C
=

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 C
=

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 C
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 C
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 C
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 C
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 C
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 C
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 C
- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 C
- Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 C
=
=

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 152 €
- Europe TTC 153 C
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 C
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 C
- Supplément avion rapide 18,70 C

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €